

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

<u>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE.....</u>	<u>2</u>
<u>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA SÉCURITÉ.....</u>	<u>2</u>
<u>DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE.....</u>	<u>2</u>
<u>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....</u>	<u>3</u>
<u>DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP.....</u>	<u>3</u>
<u>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GENERAUX.....</u>	<u>5</u>
<u>DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....</u>	<u>5</u>
<u>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ.....</u>	<u>5</u>
<u>DIRECTION DE L ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....</u>	<u>5</u>
<u>DIRECTION DES ELECTIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</u>	<u>6</u>
<u>DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....</u>	<u>6</u>
<u>DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....</u>	<u>65</u>
<u>DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....</u>	<u>94</u>
<u>DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES.....</u>	<u>94</u>
<u>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....</u>	<u>94</u>
<u>MISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES.....</u>	<u>95</u>
<u>MAIRIES DE SECTEUR.....</u>	<u>95</u>
<u>MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS.....</u>	<u>95</u>
<u>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</u>	<u>96</u>

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE
L'ACTION JURIDIQUE**

22/029 – Acte pris sur délégation – Approbation du protocole transactionnel signé le 7 janvier 2022

(L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros (article 1, 16)°,

Vu l'arrêté n° 2020_03081_VDM portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole pour tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers contentieux et des dossiers d'assurance,

Vu le protocole transactionnel signé le 7 Janvier 2022,

Considérant que la commune de MARSEILLE a été destinataire d'une requête indemnitaire présentée par les consorts A au titre de la réparation de leur préjudice moral en suite de l'inhumation en terre commune, et par erreur, du corps de leur fils alors que ces derniers avaient fait l'acquisition d'une concession funéraire.

Les consorts A sollicitaient en outre devant la juridiction administrative saisie la condamnation de la Ville de Marseille à la somme de 10.000,00 € au titre du préjudice moral subi, et l'injonction à cette dernière de transférer le corps de l'enfant dans une concession musulmane acquise par ces derniers dès lors que le corps de l'enfant est en mesure d'être orienté vers la Mecque avec astreinte de 300,00 € par jour de retard.

Considérant que dans ce contexte les parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord global.

Considérant que, en exécution de ce protocole transactionnel, la commune de Marseille s'engage :

- à transférer le corps à ses frais dans une concession musulmane du Cimetière Ste Marthe de 30 ans
- à verser la somme de 1500,00€ à chacun des consorts A (soit la somme totale de 3.000,00€) en contre partie d'une somme globale forfaitaire et définitive au titre du préjudice moral subi

Considérant qu'en contrepartie des concessions consenties par la Commune de Marseille, les consorts A s'engagent en particulier, :

- A se désister de l'instance pendante devant le tribunal administratif de Marseille ;
- A demander le remboursement de la concession funéraire initialement acquise en déposant une demande auprès des services funéraires

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article unique De l'approbation et de la signature le 7 janvier 2022 du protocole transactionnel susvisé.

Fait le 10 mars 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE A LA
SÉCURITÉ**

**DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE
LA SECURITE**

2022_00843_VDM - Le présent arrêté portant sur le même objet annule et remplace l'arrêté municipal n° 2022_00689_VDM réglementant l'accès et la circulation des véhicules motorisés sur le chemin de Callelongue - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-9, R417-10 et R417-12,

Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,
Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°13-2018-05-28-005 du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Vu l'Arrêté Municipal modifié n°9500001 du 27 novembre 1995 portant «Règlement Général de la Circulation» et les textes subséquents.

Vu l'Arrêté Municipal n°2021_00827_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des véhicules motorisés à la calanque de Callelongue, dans la mesure où l'intensité du trafic qu'elle connaît en période estivale (juin à septembre), sont de nature à créer de graves difficultés de circulation,

Considérant, qu'il convient de réguler l'accès au site afin que les différents véhicules de secours et d'utilité publique puissent remplir utilement leur mission,

Considérant qu'une fréquentation trop importante pourrait induire des risques inhérents à la configuration et la destination particulière du site et qu'il convient de réglementer l'accès au site, Considérant l'évaluation prévisionnelle du niveau rouge de risque de feu de forêt déterminé quotidiennement par le préfet, Considérant la modification d'implantation du point de contrôle d'accès dans le Boulevard Alexandre Delabre - 13008 Marseille, à hauteur de la table d'orientation, Considérant que l'interdiction de circuler tous les jours, samedi, dimanche et jours fériés compris, sera limitée du mercredi 1er juin 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus, compte tenu de la surfréquentation des massifs constatée chaque année durant la période estivale,

Article 1 : La circulation sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue, au niveau de la table d'orientation,(Boulevard Alexandre Delabre – 13008 Marseille) est interdite à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non, qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par la Ville de Marseille. tous les week-ends et jours fériés, (lundi 18 avril 2022, jeudi 26 mai 2022) à compter du samedi 9 avril 2022, de 7h00 à 19h00 tous les jours, à compter du mercredi 1er juin 2022 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 inclus de 7h00 à 19h00 Ces horaires de fin d'interdiction sont susceptibles d'être prolongés jusqu'à 22 heures en journées de niveau rouge de risque de feu de forêt.

Article 2 : Il est précisé aux véhicules dérogatoires que la vitesse y est limitée à 30 km/h sur la voie d'accès à la calanque de Callelongue. Par dérogation sont autorisés à circuler sur cette voie : 1) Dérogatoires liés à l'exercice d'une mission de service public à bord de véhicules sérigraphiés : Les véhicules prioritaires et en mission ainsi définis :

- véhicules des services de Police, des Douanes et de Gendarmerie,
- véhicules du Bataillon des Marins Pompiers, de la Protection Civile Urbaine,
- véhicules de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime et des forêts
- véhicules de l'Office National des Forêts,
- véhicules des gardes moniteurs assermentés et des écogardes du Parc National des Calanques,
- véhicules de GRDF, d'ENEDIS, ENGIE et assimilés, et opérateurs de téléphonie Les véhicules de service de la Métropole

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Aix-Marseille Provence intervenant par nécessité absolue de service et sur justificatifs des Directions afférentes :

- véhicules de la Direction des Ports,
- véhicules de la Propreté Urbaine
- véhicules de la Sécurité Voirie Autres véhicules prioritaires ou d'intérêt général ;
- véhicules répondant à un appel d'urgence, SAMU, ambulances, transport de sang
- véhicules de professionnels de santé arborant le caducée (médecins, infirmiers ou kinésithérapeutes).

2) Autres dérogratoires : a) Les ayant droits. Au titre du présent arrêté, on entend par ayant droits :

- les propriétaires ou locataires, justifiant leur présence dans le massif pour accéder à leur bien
- les prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux biens des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention. Il est précisé que les propriétaires et locataires pourront bénéficier au titre de leur qualité de riverain de 3 autorisations d'accès à la calanque, dont les modalités sont définies en annexe du présent arrêté. En tout état de cause, le nombre total de dérogation par ayant-droit ne saurait dépasser trois autorisations. Les modalités d'obtention et les critères d'éligibilité des titres d'accès des véhicules des ayant-droits sont stipulés dans les annexes du présent arrêté. Des dérogations particulières et/ou temporaires pourront être délivrées par l'Administration Municipale, sur présentation de justificatifs, pour :
- les professionnels de la pratique du kayak, dont l'activité est dûment justifiée,
- à titre exceptionnel, sous réserve des possibilités de stationnement et selon une jauge définie par l'Administration Municipale en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la clientèle de restaurants pouvant justifier d'une réservation, La dérogation ne sera délivrée par la Ville de Marseille que sur présentation de justificatifs de leur qualité d'ayant droits et de leur occupation permanente ou saisonnière d'un cabanon.

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°13-2018-28-005 du 28 mai 2018 porté dans les visas, les jours déterminés par le préfet en niveau rouge de risque feu de forêt, seuls les ayants-droits figurant dans le présent arrêté seront autorisés en accès.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site de Callelongue et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 04 avril 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

2022_00922_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FLORENT HOUDMON - DIRECTEUR DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ;
Vu le procès-verbal portant l'élection de Monsieur le Maire de Marseille du 21 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille ;
CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux personnels ci-après désignés.
Article 1 : La signature du Maire est déléguée à Monsieur Florent HOUDMON, Directeur du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, identifiant n° 2021/3500, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-21 et ceux énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Florent HOUDMON, pour la préparation, la passation, le règlement et l'exécution des marchés publics établis dans son domaine de compétence jusqu'à un montant de 40 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses et de recettes. En cas d'absence ou d'empêchement, monsieur Florent HOUDMON sera remplacé dans l'exercice de ces délégations par :
- Monsieur Marc VINCENT, Responsable du service Assistance et Protection de la Population, identifiant n°2019/2892.
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 avril 2022

22/044 - Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association à but non lucratif AMO - Architecture et Maîtres d'Ouvrage Provence - Méditerranée pour l'année 2022 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 24° et L2222-23 ;
Vu la délibération 20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre ;
Vu la délibération n° 21/0045/UAGP en date du 8 février 2021, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association à but non lucratif « AMO - Architecture et Maîtres d'Ouvrage Provence-Méditerranée » ;
DÉCIDONS
Article 1 Est autorisée l'adhésion pour l'année 2022, à l'association à but non lucratif « AMO - Architecture et Maîtres d'Ouvrage Provence-Méditerranée » .
Article 2_Est autorisé le paiement de la cotisation pour l'année 2022, d'un montant de 2 000 Euros.
Article 3 La dépense correspondante sera imputée sur le budget 2022 - nature 6281 - fonction 824 - service 80001 .
Fait le 07 avril 2022

22/045 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours de la SAS EXCEN Marseille Notaires et Conseils pour la participation à l'acte authentique d'acquisition d'un lot d'un ensemble immobilier situé au 69 avenue Haïfa 13008 Marseille.

(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,
Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 Décembre 2020 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,
Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique de cession de bail à construction d'un lot d'un ensemble immobilier situé au 69 Avenue Haïfa 13008 Marseille pour la somme de 640 000,00 Euros auprès de l'État Français.

Article 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition d'un lot d'un ensemble immobilier situé au 69 Avenue Haïfa 13008 Marseille pour la somme de 640 000,00 Euros.
L'acte a été signé le 25 juin 2020.
Les honoraires sont de 8 240,80 Euros.
Article 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2022-A-0285 Nature 2138.A-2115
Fonction 112 – Service 42503
Fait le 07 avril 2022

22/046 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours de la SAS EXCEN Marseille Notaires et Conseils pour la participation à l'acte authentique d'acquisition de trois lots d'un ensemble immobilier situé 8 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille.

(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,
Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 Décembre 2020 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,
Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN

MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition de trois lots d'un ensemble immobilier situé au 8 Rue Capitaine Galinat 13005 Marseille

pour la somme de 146 086,94 Euros auprès de Marseille Habitat
Article 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition de trois lots d'un ensemble immobilier situé au 8 Rue Capitaine Galinat 13005 Marseille pour la somme de 146 086,94 Euros.

L'acte a été signé les 14 et 16 décembre 2021

Les honoraires sont de 3 183,73 Euros.

Article 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2022-A-0285 Nature 2138.A-2115

Fonction 212 – Service 42503

Fait le 7 avril 2022

22/047 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours de la SAS EXCEN Marseille Notaires et Conseils pour la participation à l'acte authentique d'acquisition d'un terrain situé au 7 Impasse des 4 Portails 13014 Marseille.

(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,
Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu la délibération N° 20/0670/EFAG du 21 Décembre 2020 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,
Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition d'un terrain situé au 7 Impasse des 4 Portails 13014 Marseille et d'un bâtiment situé au 34 Chemin des Bessons 13014 Marseille pour la somme de 2 429 943,77 Euros auprès de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition d'un terrain situé au 7 Impasse des 4 Portails 13014 Marseille et d'un bâtiment situé au 34 Chemin des Bessons 13014 Marseille

pour la somme de 2 429 943,77 Euros.

L'acte a été signé le 30 décembre 2020

Les honoraires sont de 25 392,31 Euros.

Article 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GENERAUX

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

2022_00811_VDM - Régie de recettes de la Direction de l'Espace Public

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'annexe 22 ;
 Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération n° 19/0579/EFAG du 17 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée, instaurant notamment une majoration de l'IFSE pour les régisseurs ;
 Vu l'arrêté n° 2021_00820_VDM du 8 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;
 Vu l'acte pris sur délégation n° 18/017 du 25 janvier 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Espace public ;
 Vu la décision n° 2021_03364_VDM du 1er octobre 2021 ;
 Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant à la régie de recettes de la Direction de l'Espace public et l'avis conforme en date du 17 mars 2021 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix- Marseille Provence,
 - DÉCIDONS -

Article 1 : La décision susvisée n° 2021_03364_VDM du 1er octobre 2021 est abrogée.

Article 2 : Mme Marie-Caroline ROBERT - identifiant n° 2012 1573, adjoint administratif territorial principal de 2e classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de l'Espace public avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ROBERT sera remplacée par Mme Soraya BOUDINA/POULARD - identifiant n° 2002 0406, adjoint administratif territorial principal de 2e classe, mandataire suppléant.

Article 4 : Les agents énumérés ci-après sont nommés mandataires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la Direction de l'Espace public avec pour mission d'encaisser exclusivement les recettes citées à l'annexe 6 de l'acte de création de celle-ci :

- AMERI/BENAYOUN Cécile - identifiant n° 2018 0532
 - BAHLOUL Alain - identifiant n° 1996 0027
 - BEDROSSIAN Stéphanie - identifiant n° 1988 0483
 - BERTHOLON Christian - identifiant n° 2016 1898
 - BINCI Frédéric - identifiant n° 2013 1021
 - CHASSAGNE Agnès - identifiant n° 1995 0635
 - EYRIAUD Daniel - identifiant n° 1989 0429

Article 5 : Mme ROBERT est astreinte à constituer un cautionnement de 6 100 € (six mille cent euros).

Article 6 : Mme ROBERT percevra une majoration annuelle de son IFSE, liée à sa fonction de régisseur, de 700 € (sept cents euros). Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Mme POULARD, mandataire suppléant, percevra une majoration de son IFSE sur le montant annuel précité, pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement effectif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'annexe 432-10 du Code pénal.

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

Article 12 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait le 12 avril 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITÉ

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

2021_03962_VDM - ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES D'ÉTAT CIVIL ET L'APPOSITION DES MENTIONS EN MARGE DES ACTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne, ci-après désigné : NOM/PRENOM GRADE IDENTIFIANT MEDKOUR Sabrina Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème Classe 1999 1860

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil de la Direction de l'Accueil et de la Vie Citoyenne.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait le 04 avril 2022

DIRECTION DES ELECTIONS

2022_00964_VDM - Habilitation du personnel de la Direction des Élections à accéder au Répertoire Électoral Unique

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code électoral, notamment ses articles L11, L16, L18 et L28, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, Vu le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4, Considérant que conformément à l'article 4 du décret susvisé, dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, il est nécessaire que certains agents communaux aient accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire, Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces personnes habilitées,

ARTICLE 1 : Les agents communaux individuellement désignés ci-après sont habilités sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, aux seules données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique (REU) de la commune de MARSEILLE. Direction des Élections Liste des agents
- ROUZAUD Laurence : Attaché territorial hors classe Identifiant: 1996 0134
- OUATTARA Simone : Adjoint territorial principal de 1ere classe Identifiant: 2011 0745
- GUY Irene : Adjoint administratif territorial Identifiant: 2015 1210
- SOUIGA Naima - Adjoint technique territorial de 2eme classe Identifiant: 2008 1648

ARTICLE 2 : La présente habilitation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein de la Direction des Élections (DRCP).

ARTICLE 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs, ampliation adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait le 11 avril 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2022_00575_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 15/17 rue Jean Eugène Paillas 13010 - Brasserie du 17 Sarl - compte 92490-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/345 reçue 01/03/2022 présentée par BRASSERIE DU 17 SARL, représentée par AGOBIAN Lætitia, domiciliée 15/17 rue Jean Eugène Paillas 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 15/17 RUE JEAN EUGÈNE PAILLAS 13010 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société BRASSERIE DU 17 SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 15/17 RUE JEAN EUGÈNE PAILLAS 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran placée devant la terrasse fermée par écrans Façade : 3 m x 2 Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 8 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 92490

Fait le 11 mars 2022

2022_00668_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de tournage " Tourtel twist" - Prodigious France – place du séminaire et parc Borély – 12 et 13 avril 2022 – f202200398

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 24 mars 2022 par : la société Prodigious France, domiciliée au : 12, rue James Watt - 93200 Saint Denis, représentée par : Monsieur Luc CHEVALIER Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites suivants et selon la programmation ci-après : -sur la place du séminaire (13002), le 12 avril 2022 de 6h30 à 19h -dans le parc Borély (13008), le 13 avril 2022 de 6h30 à 19h Une inversion de la programmation sera tolérée en fonction des conditions météorologiques. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité, par : la société Prodigious France, domiciliée au : 12, rue James Watt - 93200 Saint Denis, représentée par : Monsieur Luc CHEVALIER Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 avril 2022

2022_00670_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Vorace - 172 bd de la Libération 13004 - Dunibe Sas - compte 61206-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 Mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2210 reçue le 13/09/2021 présentée par DUNIBE SAS, représentée par BERIGAUD Brice, domiciliée 172 bd de la Libération 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : VORACE 172 BD DE LA LIBÉRATION 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société DUNIBE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 172 BD DE LA LIBÉRATION 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 1,50 m x 2 Saillie / Largeur : 0,50 m Superficie : 1,5 m²
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce contre le barrières « palais de justice » en bordure du trottoir
Façade : 3 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 9 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 61206-05

Fait le 11 mars 2022

2022_00671_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - 20 cours Belsunce 13001 - Istanbul City Kebab - compte 73661-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 4 Mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/382 reçue le 08/03/2022 présentée par ISTANBUL CITY KEBAB SAS, représentée par GENGIZ Omar, domiciliée 20 cours Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 20 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société ISTANBUL CITY KEBAB SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 20 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8 m - 1,50 m entrée Saillie / Largeur : 4,50 m Superficie : 29 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 8 m Saillie / Largeur : 4,10 m Superficie : 26 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 73661-02

Fait le 11 mars 2022

2022_00720_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - L'Ebenisterie - 29 rue Louis Maurel 13006 - Sameca Sarl - compte 84020-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2021/2908 reçue le 27/12/2021 présentée par SAMECA SARL, représentée par CABARROT Géraldine et MENDEZ Manuel, domicilié 29 rue Louis Maurel 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ÉBÉNISTERIE 29 RUE LOUIS MAUREL 13006 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société SAMECA SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 29 RUE LOUIS MAUREL 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 3m + 1,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4,50 m²
Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce
Façade : 3 m + 1,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 4,50 m² Terrasses à l'essai pour un an à compter de la signature de l'arrêté
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 38602/01

Fait le 01 avril 2022

2022_00725_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 18 cours Belsunce 13001 - Istanbul City Cie Sasu - compte 2667-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N° 22-37595 du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006 Vu la demande 2022/426 reçue le 10/03/2022 présentée par ISTANBUL CITY CIE SASU, représentée par CENGIZ Orhan, domiciliée 18 crs Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 18 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société ISTANBUL CITY CIE SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 8 m - 1m entrée Saillie / Largeur : 4,50 m Superficie : 29 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 8 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 32 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 2667-03

Fait le 01 avril 2022

2022_00762_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Green is Better - 26 rue de la République 13001 - BG Company Sas - compte 21818-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal

pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006 Vu la demande 2022/200 reçue le 03/02/2022 présentée par BG COMPANY SAS représentée par BELAOUINAT Marjorie, domiciliée 26 rue de la République 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GREEN IS BETTER 26 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société BG COMPANY SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 26 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 7,20 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 21818-04

Fait le 01 avril 2022

2022_00763_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Lin'Up - 78 bd de Beaumont 13012 - Mungan Antranik - compte 80171-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006 Vu la demande 2022/119 reçue le 20/01/2022 présentée par MUNGAN Antranik, domicilié 119 bd de la Comtesse 13012 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse

suivante : LIN'UP 78 BD DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MUNGAN Antranik, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 78 BD DE BEAUMONT 13012 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce, sans délimitation ni couverture ni écran protégée par des arceaux Façade : 8,50 m Saillie / Largeur : 1,77 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 80171-02

Fait le 01 avril 2022

2022_00764_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - NH Collection Marseille - 37 bd des Dames 13002 - NH Hoteles France Sasu - compte 64312-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/286 reçue le 17/02/2022 présentée par NH HOTELES FRANCE SASU, représentée par FRAN RODRIGUEZ Victor, domiciliée 2-4 Eplanade du Parvis de l'Europe 06300 Nice en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 37 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société NH HOTELES FRANCE SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 37

BD DES DAMES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté rue Gilbert Dru Restaurant Tablafina une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce Façade : 15 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 27 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 64312-01

Fait le 01 avril 2022

2022_00765_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Spok - 2 pce Sadi Carnot 13001 - JSK Sas - compte 94964-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/201 reçue le 03/02/2022 présentée par JSK SAS, représentée par KRUT Steven, domiciliée 2 pce Sadi Carnot 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SPOK 2 PLACE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société JSK SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PLACE SADI CARNOT 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, entre les deux arbres. Un passage pour les piétons de 1,70 m sera maintenu entre la terrasse et le carrelage de l'arbre côté rue de la République. Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3,30 m Superficie : 16,50 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de

bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 94964-00

Fait le 01 avril 2022

2022_00852_VDM - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC DE MME KARINE ANGLADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la Délibération n°22/0024/AGE du 4 Mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté n°89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,

Vu l'arrêté n°2018_00123_VDM du 02/02/2018 relatif à l'occupation du domaine public de MME KARINE ANGLADE, Vu la demande n°2022/00326 du 07/03/2022 présentée par MME KARINE ANGLADE ayant pour objet : Demande de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public. Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant qu'un ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation du dit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire, Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande

Article 1 Madame KARINE ANGLADE immatriculé(e) au Répertoire SIRENE sous le n° 41040559100026 est autorisé(e) à occuper tous les dimanches, à l'exception des dimanches de juillet/août et du dimanche du semi-marathon Marseille-Cassis, et à occuper deux jours fériés : le 1er mai et le 25 décembre le(s) emplacement(s) suivant(s) pour la période à compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après JOUR MÉTRAGE PLACE Dimanche 8 Rond-point de Mazargue 13009 de 9h à 19h MME KARINE ANGLADE est autorisée à installer un EPARS MOBILE de 8m² pour la vente de FLEURS COUPÉES exclusivement. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à MME KARINE ANGLADE, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires sus visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois(3)ans. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Hormis dans le cas d'un container, l'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et Stationnement, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 31 mars 2022

2022_00879_VDM - Arrêté portant autorisation d'installation de bâche publicitaire - 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 16ème arrondissement Marseille - Société KADENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2233-16 et suivants
 Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants
 Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
 Vu l'arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille
 Vu l'article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.
 Considérant la demande n° 2022/02 présentée par la société KADENCE en vue d'installer une toile tendue au 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 16ème arrondissement Marseille au profit de l'annonceur « Région Sud Paca – Grotte Cosquer »
 Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société KADENCE dont le siège social est situé : 1 chemin du souvenir 13007 Marseille représentée par Madame Karine April, est autorisée à installer une bâche publicitaire au n° 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille, au profit de l'annonceur « Région Sud Paca – Grotte Cosquer »
 Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 331,42 mètres carrés couvrant la totalité de la façade dimensions : 14,60 m hauteur x 22,70 m largeur
 Représentation de la Grotte Cosquer
 Texte : « La Région Sud vous annonce La Grotte Cosquer sort de l'eau, Villa Méditerranée Marseille ouverture été 2022 » + logo Région Sud Paca et Cosquer, site internet www.grotte-cosquer.com

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée du 25/03/2022 au 25/05/2022. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R.581-6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Article 5 : L'affichage à visée institutionnelle et non commerciale est exonéré de la TLPE conformément à l'article L.2233-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00880_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - mini module - 10 rue de Forbin - bd de Paris 13003 - Pharmacie de Forbin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
 Vu l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière
 Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu l'arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande reçue le 15/03/2021 présentée par PHARMACIE BOULAABA SELAS représentée par BOULAABA Imedh-Ali, domiciliée 10 rue de Forbin 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Pharmacie de Forbin 10 rue de Forbin / bd de Paris 13003 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société PHARMACIE BOULAABA SELAS, est autorisée à occuper un emplacement public face à son commerce 10 rue de Forbin / bd Paris 13003 Marseille en vue d'y installer : un mini module TEST COVID détaché du commerce contre les barrières parlais de justice, avec une ouverture côté trottoir, chaque jour de la semaine (sauf le dimanche). Préconisations :
- la prise de RDV préalable (pour éviter l'attroupeement sur le trottoir),
- une société de sécurité privée sera prévue pour sécuriser si plus de 10 personnes sur l'espace public, avec barrières vauban pour gérer le flux,
- un accès pour les personnes handicapées sera prévu,
- la mise en place d'une signalétique claire pour orienter les patients,
- il devra laisser l'accès aux façades, aux bouches, aux poteaux d'incendie et aux prises de colonnes sèches,
- il devra être garanti la disponibilité des voies de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne devra pas ralentir l'intervention des services de secours,
- le respect des règles sanitaires devra être respecté,
- le passage des piétons ne devra pas être entravé. Installation du 31/03/2022 au 30/09/2022 de 08h00 à 19h30 du lundi au samedi
Dimensions du dispositif : longueur : 4,14 m largeur : 1,96 m hauteur : 2,73 m L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01 avril 2022

2022_00881_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - Beer District - 4 rue de la République 13001 - CHILL'N'BEER CASSINI SARL compte 101351-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'autorisation d'emplacement 2022_00531_VDM en date du 11/03/2022, délivrée à la société CHILL'N'BEER CASSINI SARL représentée par ESPEROU DU TREMBLAY Julien et Paul - Henri titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, au droit du commerce sis Beer District 4 rue de la République / 29 rue Reine Elisabeth 13001 Marseille compte n°101351-00
Considérant que le bénéficiaire ne souhaite plus bénéficier de cet arrêté et souhaite des modifications, en particulier la suppression de la délimitation par des jardinières,

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2022_00531_VDM accordée à la société CHILL'N'BEER CASSINI SARL pour l'occupation de deux terrasses simples et une terrasse délimitée par jardinières est révoquée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 01 avril 2022

2022_00884_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 7 rue des Fabres 13001 - Léonard Sasu - compte 53359-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006 Vu la demande 2022/453 reçue le 14/03/2022 présentée par LEONARD SASU, représentée par AGUIS Rami, domiciliée 7 rue des Fabres 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 7 RUE DES FABRES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LEONARD SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 7 RUE DES FABRES 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 53359-01

Fait le 01 avril 2022

2022_00885_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - 16/18 rue de la République 13001 - Splendido Sas - compte 100718-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Vu l'arrêté 2022_00560_VDM en date du 11 mars 2022,
Vu la demande 2021/2755 reçue le 25/11/2022 présentée par
SPLENDIDO SAS, représentée par THOUVEREZ Benjamin,
domiciliée 16/18 rue de la République 13001 Marseille en vue
d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante :
SPLENDIDO 16/18 RUE DE LA RÉPUBLIQUE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire
l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2022_00560_VDM en date du 11 mars 2022 est
abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société SPLENDIDO SAS, est autorisée à occuper un
emplacement public au droit de son commerce 16/18 RUE DE LA
REPUBLIQUE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une
terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran
contre le commerce (A+B) Façade : 15,29 m + 12,53 m Saillie /
Largeur : 2 m Superficie : 56 m² Une terrasse délimitée par des
jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce (C+
D) Façade : 28,79 m Saillie / Largeur : 3,37 m Superficie : 88 m²
arbres déduits Côté rue Henri Fiocca : une terrasse délimitée par
des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce
Façade : 22 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 29 m² Suivant
plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites)
soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de
bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols
devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des
terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs
expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est
strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires
d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de
fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage
(tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront
être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas
d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues
même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées
sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de
l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute
occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements
procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du
commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre
essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale
pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et
sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3)
ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être
renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait
en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit
acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement
doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être
conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en
matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires
constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations
compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation
d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la
présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera
aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux
règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni
entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation
et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à
mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de
1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce
afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit
moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois
être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et
d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement
l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait

état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou
sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont
réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation
pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon
ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances
suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de
sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent
permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de
commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et
informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la
redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi
pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements
relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances
suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis
des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation
d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de
Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un
recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –
24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à
compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il
est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,
l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du
présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame
l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins,
Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins
Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace
public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le
Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le
Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100718-
00

Fait le 01 avril 2022

**2022_00886_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public - bureau de vente - rond Point
bd Bara / bd Albert Einstein 13013 - AXE Sas - compte
101573-00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article
L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et
notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les
articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020
portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,
conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 mars
2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal
pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant
réglementation des Emplacements Publics et notamment les
articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil
Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande n° 2022/401 reçue le 10/03/2022 présentée par
AXE SAS domiciliée 22 rue de Bellevue 92100 Boulogne
Billancourt Programme immobilier : PC 013055 20 00935P0 au 7-
11 rue Etienne Miege 13013 Marseille en vue d'occuper un
emplacement public à l'adresse suivante : rond point bd Bara / bd
Albert Einstein 13013 Marseille
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La société AXE SAS, est autorisé à installer un bureau de vente sur le large trottoir rond point bd Bara / bd Albert Einstein 13013 Marseille. Le cheminement piéton se fera sur le trottoir devant le bureau de vente. L'entrée du bureau de vente sera installée sur le côté droit de l'édicule. LONGUEUR : 6 m LARGEUR : 2,50 m SUPERFICIE : 15 m² AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTE DE L'INSTALLATION SUIVANT PLAN Tarif : 200 euro/m²/mois Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101573-00

Fait le 01 avril 2022

2022_00887_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - snack - 1 rue Saint Thomé 13002 - La Graine du Panier Sas - compte 98231-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006 Vu la demande 2021/2746 reçue le 25/11/2021 présentée par LA GRAINE DU PANIER SAS, représentée par SLEIMAN Ferial, domiciliée 1 rue Saint Thomé 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 1 RUE SAINT THOME 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA GRAINE DU PANIER SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE SAINT THOME 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse avec planchon sur chaussée en décalé du commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,76 m Superficie : 11 m² L'AUTORISATION SERA VALABLE 1 AN A COMPTE DE LA SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ A l'expiration de cette période d'un an, le planchon devra répondre à toutes les exigences techniques (cf fiche annexée). A défaut, aucun renouvellement ne pourra être accordé. La Ville de Marseille ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ce mobilier. Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 98231-00

Fait le 01 avril 2022

2022_00889_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public-Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de deux logements- Entreprise GT CONSTRUCTION- 15 rue Bienvenu 8 ème arrondissement Marseille- Compte N°101620

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu la délibération du conseil municipal N°22-37595 du 04 Mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n°2022/00447 déposée le 14 Mars 2022 par l'entreprise GT CONSTRUCTION Alta Rocca Bt G 1120 route de Gemenos 13400 Aubagne , pour le compte des Copropriétaires Copropriété Bienvenu , 15 rue Bienvenu marseille 8 ème arrondissement Marseille,
Considérant que les Copropriétaires Copropriété Bienvenu est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00081MO1 du 09 Juin 2021,
Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 15 Mars 2022, N° T 2201104,
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 15 rue Bienvenu à Marseille 8ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 15, rue Bienvenu 8ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble de deux logements est consenti à l'Entreprise GT CONSTRUCTION.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue Bienvenu: Longueur : 15,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 1,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101620

Fait le 01 avril 2022

2022_00891_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10 / 12 avenue Pasteur 7ème arrondissement Marseille - OGF SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/190 reçue le 02/02/2022 présentée par la société OGF SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 10/12 avenue Pasteur 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme suite à la DP 013055 22 00406P0 en date du 31/01/2022, la société OGF SA dont le siège social est situé : 31 rue de Cambrai 75019 Paris, représentée par Monsieur William Richard, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 10/12 avenue Pasteur 13007 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 4,05m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,75m / Surface 1,82m² Le libellé sera : « SERVICES + logo pfg + FUNÉRAIRES »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 5,07m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,75m / Surface 2,28m² Le libellé sera : « SERVICES + logo pfg + FUNÉRAIRES »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00894_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 679 avenue de Mazargues 9ème arrondissement Marseille - COIFFURE SÉDUCTION SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

et suivants
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n°2022/461 reçue le 15/03/2022 présentée par la société COIFFURE SÉDUCTION SARL en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 679 avenue de Mazargues 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société COIFFURE SÉDUCTION SARL dont le siège social est situé : 679 avenue de Mazargues 13009 Marseille, représentée par Monsieur Aymeric Luciani, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 679 avenue de Mazargues 13009 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond transparent et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 0,80m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 1,9cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3m / Surface 0,56m² Le libellé sera : « logo C,S »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond transparent et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 5m / Hauteur 0,36m / Épaisseur 1,9cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3m / Surface 1,80m² Le libellé sera : « maison de coiffure »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00895_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 10 boulevard d'Athènes 1er arrondissement Marseille - ZEEMAN TEXTIELSupers SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n°2022/363 reçue le 03/03/2022 présentée par la société ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 10 boulevard d'Athènes 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2022
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL dont le

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

siège social est situé : 36 avenue Hoche 75008 Paris, représentée par Monsieur Benjamin Tossings, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 10 boulevard d'Athènes 13001 Marseille :

*façade boulevard d'Athènes :

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond jaune et lettre découpée de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 0,39m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 18cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,44m / Surface 0,15x2 soit 0,31m² Le libellé sera : « Z »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond jaune et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 1,35m / Hauteur 0,41m / Épaisseur 9cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,71m / Surface 0,55m² Le libellé sera : « ZEEMAN » *façade rue de Jemmapes :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond jaune et lettres découpées de couleur bleue dont les dimensions seront : Largeur 1,35m / Hauteur 0,41m / Épaisseur 9cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,71m / Surface 0,55m² Le libellé sera : « ZEEMAN »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00896_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 14 rue Saint Ferréol 1er arrondissement Marseille - FIB NC7 SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n°2022/11 reçue le 03/01/2022 présentée par la société FIB NC7 SASU en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 14 rue Saint Ferréol 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2022
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société FIB NC7 SASU dont le siège social Franck Pilton, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 14 rue Saint Ferréol 13001 Marseille :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 2,62m / Hauteur 0,25m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,40m / Surface 0,65m² Le libellé sera : « CAMAÏEU »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 0,37m / Hauteur 0,37m / Épaisseur 12cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,59m / Surface 0,13x2 soit 0,27m² Le libellé sera : « logo 2 points »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00897_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 58 rue Raphaël PONSON - 8ème arrondissement Marseille - ADEQUAT INTERIM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Considérant la demande n°2022/00549 reçue le 29/03/2022 présentée par la société ADEQUAT INTERIM en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 58 rue Raphaël Ponson 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ADEQUAT INTERIM SAS dont le siège social est situé : 58 rue Raphaël Ponson 13008 Marseille, représentée par Monsieur Philippe GUICHARD en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 58 rue Raphael Ponson 13008 Marseille :
- Une enseigne parallèle non lumineuse, lettrage rouge sur plaque aluminium blanche - Saillie 0,03 m, hauteur 0,60 m, longueur 4, 47 m, surface 2,68 m², Le libellé sera «Silhouette + Adéquat Intérim & Recrutement»
- Une enseigne parallèle non lumineuse, lettrage rouge sur plaque aluminium blanche
- Saillie 0,03 m, hauteur 0,60 m, longueur 5, 04 m, surface 3,02 m², Le libellé sera «Intérim. CDD. CDI. CDI Intérimaire»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00898_VDM - Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 35 boulevard Rabatau 8ème arrondissement Marseille - SAS B&B HOTELS -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2022/00381 reçue le 08/03/2022 présentée par la société B&B SAS en vue d'installer des enseignes Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 35 boulevard Rabatau, boulevard Latil 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société B&B SAS dont le siège social est situé : 271 rue du Général Paulet 29200 BREST, représentée par Monsieur Vincent QUANDALE en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 35 boulevard Rabatau 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, diodes vertes sur fond blanc- Saillie 0,12 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,12 m, installée sur le mur de la façade sud, surface 0,84 m² Le libellé sera «B&B HOTELS».

- Une enseigne parallèle sous forme de double caisson rond avec lettres découpées en creux, diodes blanches et vertes, sur fond noir et vert- Saillie 0,23 m, hauteur 2,50 m, longueur 2,50 m, surface 4,90 m², installée sur façade sud. Le libellé sera «B&B HOTELS».

- Une enseigne parallèle sous forme de double caisson rond avec lettres découpées en creux, diodes blanches et vertes, sur fond noir et vert- saillie 0,23 m, hauteur 2,00 m, longueur 2,00 m, surface 3,14 m², installée sur façade ouest. Le libellé sera «B&B HOTELS».

- Une enseigne parallèle non lumineuse panneau en dibond, situé à l'entrée du garage, côté ouest longueur 0,60 m, hauteur 0,90 m, surface 0,90 m² Le libellé sera «B&B Hôtels Parking...»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives

aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00899_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre d'une démolition d'immeubles "Opération Lyon Gèze" - 174 à 184 rue de Lyon / Bd du Capitaine Gèze / Avenue du Cap Pinède à Marseille 15e arrondissement - Entreprise 4D - Compte N° 101798

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Communautaire MPM le 18 décembre 2006, Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008 Vu la demande n° 2022/00539 déposée le 28 mars 2022 par l'entreprise 4D, 115 boulevard de la Millière à Marseille 11e arrondissement, pour le compte de l'EPA Euroméditerranée, 79 boulevard de Dunkerque à Marseille 2e arrondissement, Considérant que l'EPA Euroméditerranée est titulaire d'un arrêté de permis de démolir au nom de l'État n° PD 013055 21 00051 du 28 septembre 2021, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement en date du 25 février 2022, arrêté N° T2200768, Considérant la demande de pose de palissades sises 174 à 184 rue de Lyon / avenue du Cap Pinède / Boulevard du Capitaine Gèze à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 174 à 184 rue de Lyon / avenue du Cap Pinède / boulevard du Capitaine Gèze à Marseille 15e arrondissement pour la démolition d'immeubles est consenti à l'entreprise 4D.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 174 à 184 rue de Lyon : Av. du Cap Pinède : Bd du Capitaine Gèze : Longueur : 40,00m 25,00m 12,00m Hauteur : 2,00m au moins 2,00m 2,00m au moins Saillie : 2,50m 3,00m 2,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté travaux, le long du chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101798

Fait le 01 avril 2022

2022_00900_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre d'une démolition d'immeubles " Opération Lyon Gèze" - 156 à 160 rue de Lyon à Marseille 15e arrondissement - Entreprise 4D - Compte N° 101799

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18, Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part , Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006, Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008 Vu la demande n° 2022/00540 déposée le 28 mars 2022 par l'entreprise 4D, 115 boulevard de la Millière à Marseille 11e arrondissement, pour le compte de l'EPA Euroméditerranée, 79 boulevard de Dunkerque à Marseille 2e arrondissement, Considérant que l'EPA Euroméditerranée est titulaire d'un arrêté de permis de démolir au nom de l'Etat n° PD 013055 21 00050 du 28 septembre 2021, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement en date du 25 février 2022, arrêté N° T2200764, Considérant la demande de pose d'une palissade sise 156 à 160 rue de Lyon à Marseille 15e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 156 à 160 rue de Lyon à Marseille 15e arrondissement pour une démolition d'immeubles est consenti à l'entreprise 4D.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce

dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : 156 à 160 rue de Lyon : Longueur : 30,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 4,50m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté travaux, le long du chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements prévus par l'entreprise. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101799

Fait le 01 avril 2022

2022_00918_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 14 rue Henri Fiocca 1er arrondissement Marseille - Franprix Expansion SNC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n°2022/212 reçue le 04/02/2022 présentée par la société FRANPRIX EXPANSION SNC en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 14 rue Henri Fiocca 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2022 : « L'enseigne bandeau horizontale en caisson lumineux n'est pas validée et sera traitée en lettres peintes directement sur le bandeau de menuiserie. Un éclairage indirect discret pourra être étudié. Ce projet de pose d'enseignes est conditionné à la validation préalable des plans d'exécution de la devanture en applique (non fournis à ce jour). »
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne l'enseigne parallèle et sous réserve de l'accord de la devanture en applique, la société FRANPRIX EXPANSION SNC dont le siège social est situé : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine, représentée par Monsieur Xavier Richard, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 14 rue Henri Fiocca 13001 Marseille:
- Une enseigne pouvant être lumineuse par éclairage indirect, parallèle à la façade, lettres découpées directement peintes sur le bandeau de menuiserie de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 2,00m / Hauteur 0,38m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,65m / Surface 0,76m² Le libellé sera : « FRANPRIX + logo »
- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond orange mandarine et lettres découpées de couleur blanche, dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,75m / Épaisseur 7cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,29m / Surface 0,45x2 soit 0,90m² Le libellé sera : « logo + franprix »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00919_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 3 rue du jeune Anacharsis 1er arrondissement Marseille - FRANPRIX EXPANSION SNC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10

novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n°2022/211 reçue le 04/02/2022 présentée par la société FRANPRIX EXPANSION SNC en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 rue du jeune Anacharsis 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2022 : « Ce projet de pose d'enseignes fait suite à l'accord de l'ABF qui a validé le ravalement de façade de l'immeuble et la réfection de la devanture commerciale par pose d'appliques et dont les dessins d'exécution n'ont toujours pas été soumis à l'accord de l'ABF (DP 0552102854). PRESCRIPTION : l(enseigne horizontale ne sera pas sous forme de caisson lumineux rapporté mais directement en lettres peintes sur le bandeau de menuiserie, dotée le cas échéant d'un éclairage indirect discret. »
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France suite à la DP 0552102854, et sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne l'enseigne parallèle, la société FRANPRIX EXPANSION SNC dont le siège social est situé : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine , représentée par Monsieur Xavier Richard, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 3 rue du jeune Anacharsis 13001 Marseille: Une enseigne éventuellement éclairée de façon indirecte, parallèle à la façade, lettres découpées peintes sur le bandeau de menuiserie de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,00m / Hauteur 0,38m / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,43m / Surface 0,76m² Le libellé sera : « FRANPRIX + logo » Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond orange mandarine et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,60m / Hauteur 0,75m / Epaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,87m / Surface 0,45x2 soit 0,90m² Le libellé sera : « logo + franprix » »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00920_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 8 quai de Rive Neuve 1er arrondissement Marseille - SUBLIVIO SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65
Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
Vu l'arrêté municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
Considérant la demande n°2022/342 reçue le 28/02/2022 présentée par la société SUBLIVIO SASU en vue d'installer des enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 8 quai de Rive Neuve 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2022 : « Les lettres boîtiers lumineuses ne sont pas autorisées. Seul un éclairage indirect par tresse lumineuse est autorisé. Une seule enseigne drapeau est autorisée par commerce. L'enseigne positionnée quai de Rive Neuve ne devra pas être posée. »
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-

dessous, et sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, la société SUBLIVIO SASU dont le siège social est situé : 35 traverse de la sablière 13011 Marseille, représentée par Madame Sophie Giannini, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 8 quai de Rive Neuve 13001 Marseille: *façade quai de Rive Neuve : Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur jaune et verte dont les dimensions seront : Largeur 1,60m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 5 cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,51m² Le libellé sera : « SUBWAY » *façade rue de la Paix Marcel Paul : Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert et lettres découpées de couleur jaune et blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 5 cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : « SUBWAY »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00921_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 24 rue Francis Davso 1er arrondissement Marseille - SCOTCH & SODA RETAIL SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/331 reçue le 25/02/2022 présentée par la société SCOTCH & SODA RETAIL SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 24 rue Francis Davso 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2022 : « Conformément à l'article 3-3.3.4.1.1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Marseille : les enseignes sont limitées à une seule enseigne en drapeau par commerce. L'enseigne en drapeau positionnée à l'angle de l'immeuble devra être déposée. » Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, la société SCOTCH & SODA RETAIL SAS dont le siège social est situé : 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, représentée par Monsieur Ynse Stapert, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 24 rue Francis Davso 13001 Marseille: *façade rue Francis Davso :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,40m / Hauteur 0,20m / Épaisseur maximum 0,10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,95m / Surface 0,48m² Le libellé sera : « SCOTCH & SODA »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,40m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 0,13cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,19m / Surface 0,16x2 soit 0,32m² Le libellé sera : «scotch & soda amsterdam » *façade rue Haxo :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres boîtiers de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 2,40m / Hauteur 0,20m / Épaisseur maximum 0,10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,48m / Surface 0,48m² Le libellé sera : « SCOTCH & SODA »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient

de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00976_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bus OM - société sydel ha média - esplanade JC Beton – 23 avril 2022 - f202200221

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 24 février 2022 par : la société SYDEL HA MEDIA, domiciliée au : 25 chemin de Caban - 13380 Plan-de-Cuques, représentée par : Monsieur Sébastien PESQUE ou son Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus et des annexes techniques, sur l'esplanade Jean-Claude Beton le 23 avril 2022 de 14h30 à 19h30, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution gratuite de cadeaux pour les supporters de l'OM, par : la société SYDEL HA MEDIA, domiciliée au : 25 chemin de Caban - 13380 Plan-de-Cuques, représentée par : Monsieur Sébastien PESQUE ou son Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 avril 2022

2022_00977_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine de la série "la stagiaire" - elephant story - plusieurs sites - entre le 11 avril et le 3 mai 2022 - f202200357

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 17 mars 2022 par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante : le 11 avril 2022 de 7h à 21h , Esplanade résidence « Le Patio » rue Mires 13003 le 18 avril 2022 de 7h à 21h, Esplanade du J4 13002 le 27 avril 2022 de 7h à 20h, parking rue de la Loge 13002 le 28 avril 2022 de 7h à 21h, parking Vieille Chapelle 13008 le 29 avril 2022 de 7h à 21h, parking central cours Pierre Puget 13006 du 2 au 3 mai 2022 de 7h à 23h59, promenade du grand large (long de la piscine) 13008 Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série la stagiaire, par : La société Elephant Story, domiciliée au : 5 -7 rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 avril 2022

2022_00979_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 7 rue Saint Ferréol 1er arrondissement Marseille - BW CENTER SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants suivants
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
 Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
 Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
 Considérant la demande n°2022/232 reçue le 08/02/2022 présentée par la société BW CENTER SARL en vue d'installer des enseignes
 Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 7 rue Saint Ferréol 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
 Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/02/2022
 Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société BW CENTER SARL dont le siège social est situé : 7 porte de Neuilly 93160 Noisy-Le- Grand, représentée par Monsieur Georges Topal, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 7 rue Saint Ferréol 13001 Marseille:
 - Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 3,35m / Hauteur 0,30m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,67m / Surface 1m² Le libellé sera : « BLACK & WHITE »
 - Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond noir et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,35m / Hauteur 0,35m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,93m / Surface 0,12x2 soit 0,24m² Le libellé sera : « logo + black and white »»

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00980_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 114 boulevard Pinatel 12ème arrondissement Marseille - SCI 1899

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants suivants
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants
 Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille
 Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie
 Considérant la demande n°2022/496 reçue le 21/03/2022 présentée par la SCI 1899 en vue d'installer des enseignes

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 114 boulevard Pinatel 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la SCI 1899 dont le siège social est situé : 41 avenue Désiré Bianco 13010 Marseille, représentée par Madame Carole Zaoui, gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 114 boulevard Pinatel 13012 Marseille :

- Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, panneau de couleur or dont les dimensions seront : Largeur 0,56m / Hauteur 0,56m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 5,10m / Surface 0,31x2 soit 0,62m² Le libellé sera : « panneau notaire »
- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur gris anthracite dont les dimensions seront : Largeur 6,80m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 5cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 6,70m / Surface 2,72m² Le libellé sera : « office notarial »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 avril 2022

2022_00993_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 44 rue d'Aix 13001 Marseille - AJASSOCIES - compte n°101670 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/472 déposée le 16 mars 2022 par AJASSOCIES domiciliée 376 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 44 rue d'Aix 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00007P0 et ses prescriptions en date du 27 avril 2021,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 avril 2021,
Considérant l'avis favorable de la SERAMM,
Considérant l'arrêté n°T2200676 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 21 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maurice AUBERT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes du 01/04/2022 au 31/09/2022: Longueur 4,45 m, hauteur 16,70 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et sera déviée côté opposée par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Il sera, en outre, entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne à gravats sera installée sur deux emplacements réservés au stationnement des véhicules, entre les numéros 42 à 46. Elle sera posée sur des cales, afin de ne pas abîmer l'enrobé des pavés. Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et vidée dès qu'elle sera pleine. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de

sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation d'un immeuble.

Fait le 07 avril 2022

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101670

2022_00994_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 43 boulevard des Acieries - 13010 Marseille - garage Rabatau - MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE - Compte n°101888 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18, Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006, Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2022/572 déposée le 31 mars 2022 par MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'une palissade au 43 boulevard des Acieries (tout le long du boulevard) 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00187P0 et ses prescriptions en date du 21 janvier 2021 (date de dépôt), Considérant l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers n° 483 en date du 18 mars 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : 1ère Phase : du 25/04/22 au 01/07/22 : Longueur 60 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m. 2ème Phase : du 04/07/22 au 31/08/22 : Longueur 60 m, hauteur 2 m, saillie 1,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Un échafaudage sera installé à l'intérieur de la palissade (lors des deux phases) aux dimensions suivantes : Longueur 60 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture au garage Rabatau.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101888

Fait le 07 avril 2022

2022_00995_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue d'Aubagne 13001 Marseille - ALIMENTATION SAS - compte n°101920 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18, Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants, Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006, Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2022/576 déposée le 1er avril 2022 par ALIMENTATION SAS domiciliée 49 boulevard André Aune 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03275P0 en date du 17 février 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ALIMENTATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4,80 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une dépose de la devanture existante, réparation et complément de la devanture bois et remplacement de la menuiserie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

à l'annexaire 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101920

Fait le 07 avril 2022

2022_00996_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 122 avenue de Montolivet 13004 Marseille - Monsieur EMERIC - compte n°101529 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2022/390 déposée le 9 mars 2022 par Monsieur Didier EMERIC domicilié 122 avenue de Montolivet 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 122 avenue de Montolivet 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02736P0 et ses prescriptions en date du 16 octobre 2020 (date de dépôt),

Considérant l'arrêté n° T2201196 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 22 mars 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Didier EMERIC lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 11,50 m, hauteur 2 m, saillie 4,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de l'échafaudage devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. l'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une création de garage et modification de clôture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annexaire 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101529

Fait le 07 avril 2022

2022_00997_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 Place Pierre Roux 13005 Marseille - Monsieur MATARESE - compte n°101852 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/568 déposée le 30 mars 2022 par Monsieur Marc MATARESE domicilié 1 Place Pierre Roux 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 Place Pierre Roux 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Marc MATARESE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6 m. Le dispositif ainsi établi sera

muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de fissures et un renforcement des linteaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation en vigueur.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101852

Fait le 07 avril 2022

2022_00998_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue Barbaroux - angle rue Barthélémy 13001 Marseille - PACA PATRIMOINE - compte n°101887 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/571 déposée le 31 mars 2022 par PACA PATRIMOINE domiciliée 44 montée des Camoins 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 26 rue Barbaroux – angle rue Barthélémy 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00097P0 en date du 13 janvier 2022 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 février 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PACA PATRIMOINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 26 rue Barbaroux : Longueur 13,40 m, hauteur 23 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Côté rue Barthélémy : Longueur 11,28 m, hauteur 21,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101887

Fait le 07 avril 2022

2022_00999_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 boulevard Montricher 13001 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n°101769 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/530 déposée le 24 mars 2022 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que Cabinet BERTHOZ est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03102P0 en date du 2 avril 2022,
Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 boulevard Montricher 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, et le long de l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent de la maçonnerie et le ravalement de la façade à l'identique du rez-de-chaussée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les

appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101769

Fait le 08 avril 2022

2022_01000_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 8 rue Perlet 13007 Marseille - Monsieur BACHELERIE - compte n°101791 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/532 déposée le 25 mars 2022 par Monsieur Jean BACHELERIE domicilié 24 avenue des Roches 13007 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 8 rue Perlet 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2201208 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 21 mars 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 8 rue Perlet 13007 Marseille est consenti à Monsieur Jean BACHELERIE. Date prévue d'installation du 12/04/2022 au 03/05/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place matérialisée, réservée au stationnement de véhicules au 8 rue Perlet, pour une durée de trois semaines. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101791

Fait le 07 avril 2022

2022_01001_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille - Madame BARELIER - compte n°101703 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2022/498 déposée le 21 mars 2022 par Madame Fabienne BARELIER domicilié 42 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 42 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03959P0 en date du 29 décembre 2021,
Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiment de France doivent être respectées,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Fabienne BARELIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101703

Fait le 07 avril 2022

2022_01002_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 15 boulevard Pépin 13008 Marseille - Madame JACQUIN - compte n°101793 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/537 déposée le 25 mars 2022 par Madame Marie-Claude JACQUIN domiciliée 15 boulevard Pépin 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 15 boulevard Pépin 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marie-Claude JACQUIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons, sous l'échafaudage en toute sécurité. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'accès à l'habitation devra rester libre. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101793

Fait le 07 avril 2022

2022_01003_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 rue Consolat 13001 Marseille - SCI MARIIGNANE FLORIDE - compte n°101945 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006, Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/602 déposée le 5 avril 2022 par SCI MARIIGNANE FLORIDES domiciliée 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que SCI MARIIGNANE FLORIDES est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02123P0 en date du 30 juillet 2021, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 juillet 2021, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87 rue Consolat 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARIIGNANE FLORIDES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,40 m, hauteur 18,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101945

Fait le 07 avril 2022

2022_01004_VDM - arrêté portant occupation temporaire de domaine public - échafaudage - 44 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille - Cabinet AURIOL - compte n°101943 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/600 déposée le 5 avril 2022 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 44 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet

AURIOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité sous l'échafaudage. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et reprise de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101943

Fait le 07 avril 2022

2022_01005_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 182 avenue Jules Cantini 13008 Marseille - IMMALDI & COMPAGNIE - compte n°101689 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/490 déposée le 17 mars 2022 par IMMALDI & COMPAGNIE domiciliée 527 rue Clément Ader -Parc D'Activité de la Goele – 77230 DAMMARTIN EN GOELE,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 182 avenue Jules Cantini 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMALDI & COMPAGNIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 4,30 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois, et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un aménagement en surface commerciale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101689

Fait le 07 avril 2022

2022_01006_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 boulevard Boisson - angle rue Zarokeli 13004 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n° 101930 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/584 déposée le 4 avril 2022 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 28 boulevard Boisson – angle rue Zarokeli 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté boulevard Boisson : Longueur 8 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Côté rue Zarokeli : Longueur 17 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux garages et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation d'une benne est impossible au droit du chantier, celle-ci sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, côté impair, au droit de l'immeuble n°23. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la mobilité urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101930

Fait le 07 avril 2022

2022_01007_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue du Portail 13005 Marseille - Madame HERMITTE - compte n°101934 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/587 déposée le 4 avril 2022 par Madame Bruna HERMITTE domiciliée 7 rue du Portail 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Bruna HERMITTE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,05 m, hauteur 3 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 5 m et une longueur de 8 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une uniformisation de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101934

Fait le 07 avril 2022

2022_01008_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 boulevard Molinari 13008 Marseille - Monsieur FRANCES - compte n°101616 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/442 déposée le 14 mars 2022 par Monsieur Yves FRANCES domicilié 11 boulevard Molinari 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 11 boulevard Molinari 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yves FRANCES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 9,50 m et une longueur de 5 m. Le dispositif sera entouré de filets de protections parfaitement étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent au remplacement de la toiture de 130 m².

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101616

Fait le 07 avril 2022

2022_01010_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - entre le 11 avril et le 31 décembre 2022 - f202101286 / 1287 / 1288 / 1289 / 1291

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 4 avril 2022 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légale, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, entre le 11 avril et le 31 décembre 2022, une unité mobile de santé de type véhicule utilitaire Renault Master, sur les lieux ci-dessous, conformément au plan ci-joint, selon la programmation suivante :
- Square Stalingrad/Réformés : Les mardis de 11h à 17h et les jeudis de 10h à 16h
- Cours Belsunce : les vendredis de 11h à 14h ou de 13h à 16h
- Cours d'Estienne d'Orves / rue Fortia : les vendredis et les samedis de 18h à 1h
- Esplanade Fort Saint Jean / avenue Vaudoyer (13002) :

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Présence aléatoire du lundi au vendredi de 10h à 19h
- Place Jules Guesde (derrière l'Arc de Triomphe -13003) : les lundis de 14h à 17h ou de 15h à 18h et les mercredis de 11h à 14h
Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH, par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages, marchés et opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

Article 10 La portance du sol de la place du cours d'Estienne d'Orves est limitée à 0,800 tonne/m². Sur ce site, en raison de la présence du parking souterrain du Cours d'Estienne d'Orves et pendant toute la durée de l'occupation, y compris en période de montage et démontage: -les charges des installations ne devront pas porter en totalité sur la dalle du parking, -les matériels servant notamment à stabiliser les installations, situés sous la plaque de répartition seront positionnés perpendiculairement aux poutres du parking, -les véhicules (VL et PL) ne devront pas stationner ou circuler côte à côte sur la dalle du parking.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 avril 2022

2022_01011_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - top 14 rugby tour – Ideactif - quai de la fraternité – 23 et 24 avril 2022 - f202200122

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la délibération N° 22/0016/VDM du 4 mars 2022 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la ligue Nationale de Rugby – LNR – dans le cadre de la 9ème tournée du Top 14 Rugby Tour, Vu la demande présentée le 3 février 2022 par : la société Ideactif domiciliée au : 58 av de Wagram – 75017 Paris, représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES Gérant, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositions fixées par la la délibération N° 22/0016/VDM du 4 mars 2022 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Marseille et la ligue Nationale de Rugby – LNR – dans le cadre de la 9ème tournée du Top 14 Rugby Tour,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une remorque podium, un terrain synthétique de 24m x16 m, un lettrage décor « TOP14 », un écran-remorque, 8 tentes d'animations partenaires 5m x5 m, un ballon gonflable géant, 4 arches, un espace exposition véhicule, un espace détente composé de transats et de poufs type fat boy, une zone et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 20 au 22 avril 2022 de 7h à 22h Manifestation : les 23 au 24 avril 2022 de 10h à 20h Démontage : dès la fin de la manifestation au 26 avril 2022, 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Top 14 rugby tour » par : la société Ideactif pour le compte de la ligue Nationale de Rugby – LNR – domiciliée au : 58 av de Wagram – 75017 Paris, représentée par : Monsieur Arnaud PEYROLES Gérant. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épaves de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01012_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – projection cinématographique – Solaris – place Halles Delacroix - 30 avril 2022 – f202200276

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 5 mars 2022 par : l'association Solaris, domiciliée au : 49 cours Julien – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier CATHERINE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un vidéoprojecteur, un écran, des bancs et une sono, sur la place Halles Delacroix (13001), le 30 avril 2022 de 18h à 0h (montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une projection cinématographique en plein air par : l'association Solaris, domiciliée au : 49 cours Julien – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier CATHERINE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01013_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – commémoration de la fête de la libération de l'Italie - SIBA – place Caffo – 25 avril 2022 – F202200386

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voie Publique et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 23 mars 2022 par : l'association SIBA domiciliée au : 4 rue Fernand Pauriol – 13005 Marseille, représentée par : Madame Maria Doménica PICARDO Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la commémoration de la fête de la libération de l'Italie présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant le monument aux morts de la place Placide Caffo (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une estrade, une sonorisation, un pupitre, des gerbes et des porte-gerbes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 25 avril 2022 de 8h à 13h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de la fête de la libération de l'Italie par : l'association SIBA domiciliée au : 4 rue Fernand Pauriol – 13005 Marseille, représentée par : Madame Maria Doménica PICARDO Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du

déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

délaï de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01014_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du génocide arménien - Direction du protocole de la ville de Marseille - avenue du 24 avril 1915 – 23 avril 2022 - f202200395

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 24 mars 2022 par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Laurent Faggianelli Directeur du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration du génocide arménien présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera devant le mémorial de l'avenue du 24 avril 1915 (13012), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une estrade, une sonorisation, un pupitre et des porte-gerbes. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 23 avril 2022 de 7h à 14h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du génocide arménien, par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Laurent Faggianelli Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01015_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration du souvenir des victimes et héros de la déportation - Direction du protocole de la Ville de Marseille - Place du 23 janvier 1943 - 21 avril 2022 - f202200415

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 28 mars 2022 par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Laurent Faggianelli Directeur du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration du souvenir des victimes et héros de la déportation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier 1943 (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une estrade, un pupitre, une sonorisation et des porte-gerbes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 21 avril 2022 de 6h à 13h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration du souvenir des victimes et héros de la déportation, par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Laurent Faggianelli Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01016_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir - bataillon des marins pompiers de Marseille - montée de l'oratoire – 29 avril 2022-F202200241

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 1er mars 2022 par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg -13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

AUGIER

Contre-Amiral,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la cérémonie d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la montée de l'oratoire (13007), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une sonorisation, un pupitre, des porte-drapeaux et des porte-gerbes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 29 avril 2022 de 6h à 14h30 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une cérémonie d'hommage aux marins pompiers victimes du devoir, par : le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg - Division Affaires Générales -13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux

(02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01022_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Jean Roque 13001 Marseille - AGAT-FILMS & CIE - compte n°101988 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/619 déposée le 8 avril 2022 par AGAT-FILMS & CIE domiciliée 52 rue Jean Pierre Timbaud 75011 Paris, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Jean Roque 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AGAT-FILMS & CIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-dechaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une mise en décor pour tournage de film.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101988

Fait le 08 avril 2022

2022_01053_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la magie du cirque – Alexandre Muller – plages du Prado - du 27 avril au 8 mai 2022 – f202200265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°20/0404/EFAG du 5 octobre 2020 portant sur le vœu relatif à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 3 mars 2022 par : Monsieur Alexandre MULLER, domicilié à : SDF Commune de rattachement 26300 – Bourg-de-péage,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un cirque composé d'un chapiteau 30m x 20m et de toutes ses annexes techniques, avec présence d'animaux domestiques, sur les plages du Prado, conformément à l'annexe et aux plans ci-joints, selon la programmation ci-après : Montage : du 25 au 26 avril 2022 de 6h à 22h Manifestation : du 27 avril au 7 mai 2022 de 14h à 23h et le 8 mai 2022 de 14h à 18h Démontage : le 8 mai 2022 de 18h à 22h Ce dispositif sera installé par : Monsieur Alexandre MULLER, domicilié à : SDF Commune de rattachement 26300 – Bourg-de-péage. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qu'il lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne

pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01054_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – place Jean Jaurès – 8 mai 2022 – F202200025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 10 janvier 2022 par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU, domiciliée au : 98 boulevard Boisson 13004 Marseille,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer jusqu'à 60 stands dans le cadre du Marché des créateurs, sur la place Jean Jaurès, le 8 mai 2022, conformément au plan ci-joint.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU, domiciliée au : 98 boulevard Boisson 13004 Marseille. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation et dans le cas d'un report de la manifestation, notamment pour les raisons suivantes:

- conditions météorologiques défavorables,
- occupation du site non prévue initialement,
- survenance d'une contrainte sécuritaire, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 20h de 7h30 à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. L'association ou l'organisme visé à l'article 1er sera tenu(e) de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 13 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 15 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 16 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 17 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01055_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché des créateurs - association marquage – place De Gaulle – 30 avril et 1er mai 2022 – F202200024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2022 par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU, domiciliée au : 98 boulevard Boisson 13004 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer jusqu'à 50 stands dans le cadre du Marché des créateurs, sur la place du Général De Gaulle, les 30 avril et 1er mai 2022, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'association Marquage, représentée par : Monsieur Olivier BARDONNEAU, domiciliée au : 98 boulevard Boisson 13004 Marseille. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation et dans le cas d'un report de la manifestation, notamment pour les raisons suivantes:

- conditions météorologiques défavorables,
- occupation du site non prévue initialement,
- survenance d'une contrainte sécuritaire, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Horaires d'activité : Pour le samedi 30 avril 2022 : Heure d'ouverture : 11h Heure de fermeture : 19h de 8h30 à 21h30 montage et démontage inclus. Pour le dimanche 1er mai 2022 : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 19h de 7h30 à 21h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. L'association ou l'organisme visé à l'article 1er sera tenu(e) de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 8 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01058_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – escale du bus de campagne de Marine Le Pen – AFE MLP 2022 – rond-point du Prado – 15 avril 2022 – F202200510

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 12 avril 2022 par : l'AFE MLP 2022, domiciliée au : 114bis rue Michel Ange – 75016 Paris, représentée par : Monsieur Gérard MOISAN Trésorier ou son Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus sur le Rond-point du Prado, le 15 avril 2022 de 10h à 13h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne présidentielle de Marine Le Pen, par : l'AFE MLP 2022, domiciliée au : 114bis rue Michel Ange – 75016 Paris, représentée par : Monsieur Gérard MOISAN Trésorier ou son Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01059_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la voie est belle - Mairie des 6ème et 8ème arrondissements – 13006 – du 27 au 30 avril 2022 - f202200210

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2, Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 23 février 2022 par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 125, rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre BENARROCHE Maire du 4ème secteur, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la manifestation « la voie est belle », organisée par la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera des ateliers ludiques, des tables, des chaises, des grilles d'exposition et une sonorisation, sur les lieux ci-dessous, selon la programmation suivante : Manifestation : du 27 au 30 avril 2022 sur la placette devant l'école Vauban (13006) et dans le jardin des Anges (13006), de 7h30 à 19h30 (montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la voie est belle » par : La Mairie des 6ème et 8ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 125, rue du Commandant Rolland – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre BENARROCHE Maire du 4ème secteur, En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

2022_01067_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – rassemblement avec vous – campagne présidentielle 2022 de Monsieur Emmanuel Macron - AFCPEM 2022 – jardin Émile Duclaux, palais du Pharo – 16 avril 2022 – F202200514

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal, Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail, Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 13 avril 2022 par : l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron 2022, domiciliée au : 25 rue d'Édimbourg – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Laurent SAINT-MARTIN Président, Considérant la demande présentée le 13 avril 2022, par l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron 2022,

Considérant que la demande précitée porte sur l'occupation d'espaces intérieurs du palais du Pharo et de son espace extérieur, le Jardin Émile Duclaux (13007), dans le cadre d'un meeting politique d'entre deux tours, de Monsieur Emmanuel

Macron, se tenant à Marseille durant l'après midi du samedi 16 avril 2022,

Considérant que le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'occupation du Jardin Émile Duclaux et d'en définir les modalités, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le jardin Émile Duclaux (Palais du Pharo – 13007), le dispositif suivant : une scène de 100m², une régie, une sonorisation, huit totems, une zone recevant des chaises, un espace d'accueil pour la presse et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 14 avril 2022 6h au 16 avril 2022 14h manifestation : le 16 avril 2022 de 14h à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation au lendemain 10h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne présidentielle 2022 de Monsieur Emmanuel Macron, sans aucune circulation, ni aucun stationnement de véhicules ou engins motorisés sur les parties pelousées du jardin Émile Duclaux, par : l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron 2022, domiciliée au : 25 rue d'Édimbourg – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Laurent SAINT-MARTIN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées. L'accès des pelouses du Jardin Émile Duclaux est strictement interdit à tous véhicules ou engins motorisés.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 avril 2022

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2022_00394_VDM SDI 18/222 - ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE - 19 RUE NATIONALE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 C002

Vu le code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021 et notamment ses articles L 511-2 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_03096_VDM de l'immeuble sis 19 rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0026 notifié le 29 novembre 2018,

Vu la phase contradictoire avant péril ordinaire de l'immeuble sis 19 rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0026 notifiée le 22 janvier 2020,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02456_VDM de l'immeuble sis 19 rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0026 notifié le 12 octobre 2020, prescrivant les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2020_02289_VDM de l'immeuble sis 19 rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0026 notifié le 20 octobre 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021_01569_VDM de l'immeuble sis 19 rue Nationale – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 C0026 notifié le 09 juin 2021,

Vu le constat établi par le Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, du 02 décembre 2021, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté n°2020_02456_VDM susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'article L 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2021 permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 02 décembre 2021 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de péril ordinaire ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment :

- de la cage d'escalier,
- de tous les planchers,
- de la toiture,

en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, et ainsi remédier aux désordres constatés suivants :

Toiture :

- Reprendre l'étanchéité en partie altérée de la terrasse en 4^e étage,
- Reprendre l'étanchéité dégradée de la courette extérieure au niveau du 1^{er} étage,
- Reprendre le chéneau et forger autour de la toiture de l'immeuble,
- Reprendre l'étanchéité, les fissurations et contrôler l'état des éléments de charpente de la toiture pourriture autour des conduits de cheminée,
- Rendre conforme la terrasse et les gardes corps au 4^e étage,
- Reprendre la couverture et le scellement des tuiles en toiture,

Façades :

- Reprendre les différentes fissurations en façade sur rue et sur cours,
- Reprendre les volets persiennes dégradés,
- Reprendre ou déconstruire les édicules des anciens WC dégradés présentant une corrosion des structures métalliques, des traces d'infiltrations, et des fissures traversantes, ainsi que des éclatements des maçonneries,

Cave :

- Reprendre la poutraison dans la cave à l'aplomb du départ de la volée d'escalier du rez-de-chaussée,

Cage d'escalier et hall :

- Reprendre l'enduit décollé avec traces d'humidité et de salpêtre dans le hall d'entrée, au niveau du mur donnant sur la courette du 1^{er} étage,
- Reprendre les planches en bois rompue et affaissées formant l'ossature de la paillasser de l'escalier et contrôler la présence de trace d'humidité en sous-face de la volée d'escalier du rez-de-chaussée,
- Évacuer l'ensemble des encombrants dans le hall d'entrée et la cave notamment les bouteilles de gaz abandonnées dans les parties communes,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

- Reprendre les tomettes et nez de marches en bois descellées sur plusieurs niveaux de la cage d'escalier,
- Reprendre l'étanchéité défectueuses des menuiseries sur courette,
- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment :
 - supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
 - réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,
 - mettre aux normes l'électricité,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Considérant l'absence de documents attestant l'avancement des travaux ou à défaut, la fin de travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant le courrier d'avis avant mise en œuvre de l'astreinte administrative notifié le 21 janvier 2022 au propriétaire et donnant un délai de 7 jours pour transmettre les attestations de travaux et de sécurité de l'ensemble de la structure de l'immeuble,

Considérant qu'en l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Air Métropolitaine (SOLEAM), propriétaire, domiciliée 49 La Canebière – 13001 MARSEILLE, d'une astreinte journalière en application des articles du code de la Construction et de l'Habitation susvisés,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRÊTONS

Article 1 La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Air Métropolitaine (SOLEAM) domiciliée 49 La Canebière – 13001 MARSEILLE, propriétaire de l'immeuble sis 19 rue Nationale - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrés n°201801 C0026, ou ses ayants droits, **est rendu redevable d'une astreinte journalière** jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 20 € par lot.

Le nombre de lots de la copropriété est déterminé en fonction de l'état descriptif de division.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites.

L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échu.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à

28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leurs faits.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la Ville de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 08 avril 2022

2022_00591_VDM - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE 228, SITUÉE ENTRE LA FALAISE ET LA FAÇADE DU BÂTIMENT SIS 128 BOULEVARD NOTRE DAME - 13006 - MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 de Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 97/110/SG, du 07 mars 1997, portant interdiction d'occupation d'une partie de la parcelle 228, située entre le pied de la falaise et la façade du bâtiment sis 128 boulevard Notre Dame – 13006 MARSEILLE, Vue l'étude géotechnique du 13 juin 2014 réalisée par le bureau d'études Fondasol à la demande de la Ville de Marseille, suite à un éboulement au 98 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chutes de pierres et de blocs en provenance de la falaise, Vue l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Géotec du 21 décembre 2020 à la demande de la Ville de Marseille, à la suite d'un glissement de terrain, au 102 rue Jules Moulet et mettant en évidence les risques de chutes de pierres et de blocs en provenance de la falaise, Vue la réalisation d'ancrages sur la falaise en 2017 par l'entreprise Cordaix, puis en 2018 pour des opérations de débroussaillage,

Considérant que cette partie de la falaise ainsi que la partie située entre la falaise et le bâtiment appartiennent à la copropriété du 128 boulevard Notre Dame,

Considérant que suite aux visites des services municipaux, en date du 9 décembre 2020 et du 9 mars 2021, il a été constaté que les risques liés à la falaise étaient toujours existant et que le périmètre de sécurité découlant de l'arrêté n° 97/110/SG du 07 mars 1997 n'était pas matérialisé sur site,

Considérant les conclusions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Geotec du 31 janvier 2022 et du 24 février 2022, indiquant, qu'en l'état actuel, il n'y a pas de danger imminent mais que la stabilité de la falaise vis-à-vis des risques d'érosion et de chutes de blocs n'est pas vérifiée à moyen terme et concluant à la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une interdiction d'accès aux terrains situés entre les bâtiments et le pied de la falaise,

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 97/110/SG du 07 mars 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : La partie de parcelle (cadastrée quartier Vauban – section K N°228 - 128 boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE) située entre la façade arrière de l'immeuble sis 128 boulevard Notre Dame et le pied de falaise est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'article 3.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité sera mis en place selon les dispositions du plan en annexe, étanche à tout risque d'intrusion dans la zone indiquée en hachuré sur le plan, par exemple sous la

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

forme d'une clôture ou de tout autre dispositif adapté. La matérialisation de ce périmètre sur les parcelles privées concernées relève de la responsabilité des copropriétaires et sera réalisée à leurs frais. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels en charge des études éventuelles en vue du confortement ou d'opérations d'entretien du front rocheux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble et notifié au :
• gestionnaire de la copropriété en la personne de Mme LASCOUR de l'agence « Mercury » 415 avenue Chabauds – 13320 – BOUC-BEL-AIR.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale et sera affiché en mairie de secteur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait le 07 mars 2022

2022_00888_VDM - SDI 21/720 - Arrêté de Mise en sécurité - Procédure Urgente - 89 rue de la Palud / 3 Place de Rome - 13006 MARSEILLE - Parcelles n°206827 A0200 & n°206827 A0178

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 25 mars 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 89 Rue de la Palud / 3 Place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 89 Rue de la Palud / 3 Place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée Section 827A numéro 0200 quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 2. are 44 centiares, ainsi que la parcelle cadastrée Section 827A numéro 0178, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 3. are 33 centiares,

Considérant que l'immeuble se compose de 2 corps de bâtiments :
Façade principale sur rue :
- 1 immeuble R+4 de type « marseillais » 5 fenêtres, exploité par 2 boîtes de nuit dénommées « Le duplex (rez de chaussé et caves) » et « la Rose Rouge (rez de chaussé) » ainsi que d'une résidence d'occupation temporaire dénommée « Résidence Manhattan », En arrière-cour :

- 1 immeuble R+2 occupant l'intégralité de l'arrière-cour occupée en rez de chaussé par la boîte de nuit « la Rose Rouge (rez de chaussé) » et au premier étage par la résidence d'occupation temporaire dénommée « Résidence Manhattan » (3 logements accessibles depuis la partie « SAS » et 5 logement accessibles depuis la partie terrasse couverte),
Considérant que les occupants du 1er étage de la partie en arrière-cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 24 mars 2022,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : En arrière-cour :
- Présence d'un effondrement total des planchers des logements de gauche desservis par la terrasse couverte et risque de chute des personnes,
- Dans la partie arrière de la boîte de nuit la Rose Rouge, présence des gravats du plancher effondré et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence d'éléments porteurs, et présence de cloisons suspendues au plafond et partiellement effondrées, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de traces d'infiltrations et d'incendie sur les poutres de la partie non effondrée du plancher entre le rez-de-chaussé et le premier étage, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :
- Évacuation des occupants des zones sinistrées et logements avoisinants,
- Interdiction d'accès à la boîte de nuit « la Rose Rouge (rez de chaussé) » et aux logements de la partie sur arrière-cour de la « Résidence Manhattan » desservis depuis le sas et la terrasse,
- Mise en sécurité du plancher haut du rez de chaussée restant de la partie arrière,
- Purge et évacuation des gravats présents dans l'arrière cour,
- Vérification des structures porteuses de l'arrière cour : murs, plancher, charpente et toiture,
Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 89 Rue de la Palud / 3 Place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée Section 827A numéro 0200 pour une contenance cadastrale de 2. are 44 centiares, parcelle cadastrée Section 827A numéro 0178, pour une contenance cadastrale de 3. are 33 centiares, quartier Préfecture, appartiennent, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SCI SAB, domicilié 89 Rue de la Palud / 3 place de ROME - 13006 MARSEILLE 6EME, ou à ses ayants droit. Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du plancher haut du rez de chaussée restant de la partie arrière,
- Purge et évacuation des gravats présents dans l'arrière cour,
- Vérification des structures porteuses de l'arrière cour : murs, plancher, charpente et toiture.

Article 2 Les logements du R+1 sur arrière-cour desservis par la terrasse et le SAS, ainsi que le rez de chaussé exploité par la boîte de nuit « La rose Rouge » de l'immeuble sis 89 Rue de la Palud / 3 Place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux logements du R+1 sur arrière-cour desservis par la terrasse et le SAS, ainsi que le rez de chaussé exploité par la boîte de nuit « La rose Rouge » interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport technique susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des logements du R+1 sur arrière-cour desservis par la terrasse et le SAS, ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 89 Rue de la Palud / 3 Place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée 206827 A0200 Section 827 numéro 0200 pour une contenance cadastrale de 2.are 44 centiares, parcelle cadastrée 206827 A0178 Section 827 numéro 0178, pour une contenance cadastrale de 3.are 33 centiares, quartier Préfecture, pris en la personne de la SCI SAB, représenté par Monsieur SABBAB Georges domicilié 52 boulevard Perrier - 13006 MARSEILLE et Monsieur LABI Fabrice domicilié 84 rue Sainte 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes

visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 avril 2022

**2022_00958_VDM - SDI 22/0193 - ARRÊTÉ DE MISE EN
Sécurité - PROCÉDURE URGENTE - IMMEUBLE 57
BOULEVARD TELLENE - 13007 MARSEILLE - PARCELLE
207835 D0039**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 24 mars 2022, dressé par les services de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 57, boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207835 D0039, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1 are 95 centiares, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 57, boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207835 D0039, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1 are 95 centiares, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La dalle de l'appartement du sous-sol présente un affaissement important (>15cm environ), avec un risque d'effondrement ;
- La dalle de la circulation des caves est largement ouverte, avec un risque important de chute des personnes ;
- La dalle de circulation vers la cour arrière est largement ouverte (pour remplacement de la canalisation des eaux usées), avec un risque important de chute des personnes ;
- La paroi séparative de l'appartement du sous-sol avec la circulation vers la cour arrière présente une fissure horizontale formant un « ventre ».

Considérant le rapport d'expertise technique du 17 janvier 2017 de M. Thierry MARCIANO, Expert en Bâtiment de la société Acropole Consulting, domicilié 60 rue du Coteau - 13007 Marseille, Considérant le rapport d'expertise technique du 22 octobre 2018 de M. Thierry MARCIANO, Expert en Bâtiment, concernant la réalisation de sondages,

Considérant le descriptif des travaux de la société Acropole Consulting et le devis de travaux de reprises en sous-œuvres de l'entreprise SMIDA Constuctions en date du 07 mars 2022,

Considérant le rapport des services de la Ville de Marseille susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants du logement du sous-sol ;
- Déposer le plancher de l'appartement du sous-sol sur une surface d'environ 15m² et mise en sécurité provisoire des cloisons existantes ;
- Faire vérifier par un homme de l'art la paroi séparative de l'appartement du sous-sol avec la circulation vers la cour et la mettre en sécurité si nécessaire ;
- Interdiction d'accès à l'appartement du sous-sol, aux caves et à la cour arrière.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 1 L'immeuble sis 57, boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée N°207835 D0039, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1.are 95 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Paul STEIN, syndic domicilié 70 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Déposer le plancher de l'appartement du sous-sol sur une surface d'environ 15m² et mise en sécurité provisoire des cloisons existantes ;
- Faire vérifier par un homme de l'art la paroi séparative de l'appartement du sous-sol avec la circulation vers la cour et la mettre en sécurité si nécessaire. Article 2 L'appartement du sous-sol, les caves et la cour arrière de l'immeuble sis 57, boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE 7EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès interdits, à l'appartement du sous-sol, aux caves et à la cour arrière, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du sous-sol du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté, soit dans un délai maximum de 5 jours. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 57, boulevard Tellene - 13007 MARSEILLE 7EME pris en la personne du Cabinet Paul STEIN, domicilié 70, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 avril 2022

2022_00961_VDM - SDI 22/113 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 36 RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 15 mars 2022 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 36, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201803 B0161, quartier Noailles, Considérant l'immeuble sis 36, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0161, quartier Noailles,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façades sur cours Lieutaud et sur rue Châteauredon :

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

- Dégradation avancée de l'ensemble des balcons, éclatement de pierres, fissurations en sous face des tabliers, en corbeaux et en corniche, avec risque de chute de matériaux sur le domaine public,
- Absence de matières sous certains balcons,
- Dégradation de la devanture constituée de panneaux en bois en rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de fissurations et éclatements des bétons au droit de la fixation du garde-corps métallique des balcons, avec risque de chute de matériaux sur le domaine public,
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Façades sur cours Lieutaud et sur rue Châteauredon :
- Interdire l'occupation, l'utilisation et l'accès aux balcons sur rue,
- Purger les éléments menaçant de tomber sur le domaine public.
- Mise en sécurité de l'ensemble des balcons, des tabliers et des corbeaux,
- Mise en sécurité de la devanture en rez-de-chaussée,
- Installer un tunnel de protection permettant l'accès à l'immeuble, aux commerces et sécurisant une chute d'élément de balcon.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe. Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 36, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0161, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour en toute copropriété à :

- La Société Civile Immobilière DAV'YOHI, domiciliée 141 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, représentée par M. Raphael ZENNOU ou à ses ayants droit,
- La Société Civile Immobilière DODYLI, domiciliée 141 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE, représentée par M. David ZENNOU ou à ses ayants droit,
- L'Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE – Direction des Domaines domiciliée 80 rue Brochier - 13005 MARSEILLE.

Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 8 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Façades sur cours Lieutaud et sur rue Châteauredon :
- Interdire l'occupation, l'utilisation et l'accès aux balcons sur rue.
- Purger les éléments menaçant de tomber sur le domaine public.
- Mise en sécurité de l'ensemble des balcons, des tabliers et des corbeaux.
- Mise en sécurité de la devanture en rez-de-chaussée.
- Installer un tunnel de protection permettant l'accès à l'immeuble, aux commerces et sécurisant une chute d'élément de balcon.

Article 2 L'ensemble des balcons des logements de l'immeuble sis 36 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès à l'ensemble des balcons des logements de l'immeuble sont interdits et doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues

à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux copropriétaires de l'immeuble sis 36 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE pris en la personne de :

- la Société Civile Immobilière DAV'YOHI, domiciliée 141 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE
- La Société Civile Immobilière DODYLI, domiciliée 141 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE
- L'Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE – Direction des Domaines domiciliée 80 rue Brochier - 13005 MARSEILLE.

Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 avril 2022

2022_00962_VDM - SDI 20/093- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE DE L'IMMEUBLE SIS 24, RUE DE LA BIBLIOTHÈQUE - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1
 Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation
 Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article R.556-1 du Code de justice administrative,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00987_VDM signé en date du 03 juin 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE,
 Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02957_VDM signé en date du 10 décembre 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,
 Vu le constat des services municipaux du 09 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger mais nécessitant la validation par une attestation d'un bureau d'étude sur la base d'une étude exhaustive,
 Vu le rapport d'expertise du 15 février 2022 de Monsieur DONZELLI Michel, représentant du bureau d'études Massilia Ingénierie, domicilié 74 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,
 Vu l'attestation établie le 08 mars 2022 par Monsieur DONZELLI Michel, représentant du bureau d'études Massilia Ingénierie, domicilié 74 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,
 Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur DONZELLI, que les travaux de réparations définitifs de juillet 2021 ont été réalisés et que la solidité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ne sont pas compromises,
 Considérant que les travaux restant à réaliser, selon le rapport d'expertise du 15 février 2022 de Monsieur DONZELLI, ne compromettent pas la sécurité des usagers et la solidité de l'ouvrage, à savoir :
 - Pose d'une résine d'étanchéité sur la courette arrière,
 - Travaux de maçonnerie mineurs à réaliser dans la cave (purge et remplacement d'enduit, réfection marche et pied de cloison en brique),
 - Pose d'une résine d'étanchéité sur le balcon du logement du 4ème étage droit, avec la création de rejingots maçonnés,
 - Vérification du bon scellement dans le temps des tomettes de la cage d'escalier,
 Considérant la visite des services municipaux en date du 09 juillet 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 08 mars 2022 par Monsieur DONZELLI Michel, ingénieur pour l'entreprise Massilia Ingenierie, dans l'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 C0129, quartier Thiers, appartenant à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Berthoz, syndic, domicilié 9A boulevard National 13001 MARSEILLE ou à leurs ayant droit, La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02957_VDM signé en date du 10 décembre 2020 est prononcée. L'arrêté de péril imminent n°2020_00987_VDM signé en date du 03 juin 2020 est abrogé

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 24 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 avril 2022

2022_00963_VDM - SDI 22/170 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 37 RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 B0144

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00780_VDM signé en date du 23 mars 2022,
 Considérant que l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 B0144, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire M. François Sublet, SAS AJ COPRO, domicilié 99, chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A – 13010 MARSEILLE,
 Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00780_VDM du 23 mars 2022 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des logements interdits d'occupation et d'utilisation dans l'article second,

Article 1 L'article second de l'arrêté de péril n°2022_00780_VDM du 23 mars 2022 est modifié comme suit : « L'appartement du rez-de-chaussée et les deux appartements du premier étage de l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_00780_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur provisoire M. François Sublet, SAS AJ COPRO, domicilié 99, chemin de l'Argile - Century Park - Bâtiment A – 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 avril 2022

2022_00965_VDM - SDI 12/0248 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 3B RUE ADOLPHE THIERS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201806 B0041

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2019, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 4 octobre 2019 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 septembre 2019 et notifié au syndic en date du 4 octobre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 806B numéro 41, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 16 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 27 août 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Fissuration verticale toute hauteur et écartement à effet de cisaillement de la façade au niveau du mur mitoyen avec le n° 3A et risque, à terme, de destruction et effondrement de la façade et chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration des allèges au-dessus de la porte d'entrée de l'immeuble, du 1er au 3ème étage et risque, à terme, de destruction de la façade et chute de matériaux sur les personnes,
- Déformation et fissure du linteau de la porte de l'immeuble et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration et éclatement des appuis de fenêtres et des linteaux au 1er étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Éclatement de la maçonnerie et descellement d'éléments métalliques faisant partie du mur mitoyen avec le n°5, sur la terrasse du 4ème étage, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Caves:
- Décollement et fissuration partielle de l'enduit mural, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltration d'eau au sol et risque, à terme, de déstabilisation du revêtement et chute de personnes,
- Traces d'humidité sur les murs et remontées par capillarité, avec risque, à terme, de détérioration du mur et de chute de matériaux sur les personnes,
- Corrosion des poutrelles métalliques du plancher haut et risque, à terme, de destruction du plancher et chute de matériaux sur les

personnes,

- Descellement partiel d'une poutre bois et risque, à terme, de déstabilisation du plancher et chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Écaillage de l'enduit en sous-face du palier du 1er étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, -Traces d'infiltration d'eau, fissuration et écaillage de l'enduit au 4ème étage, dans l'encoffrement du puits de lumière, autour de la trappe d'accès aux combles, sur la cloison séparative avec le logement et sur le mur mitoyen, avec risque, à terme, de détérioration aggravée de l'enduit et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration du plancher haut du 4ème étage, à la base du puits de lumière, et risque, à terme, de destruction du plancher et chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration à tous les étages en cueillie et dans les encoignures avec le mur mitoyen du 3A et risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 1er étage :
- Fissures diagonales au-dessus des portes, dans les cloisons entre le hall d'entrée et le séjour, le séjour et la cuisine, le hall et la chambre à coucher, avec risque, à terme, de destruction des cloisons et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration du plancher haut dans la chambre à coucher au-dessus de la fenêtre, avec risque, à terme, de détérioration aggravée et de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces de dégâts des eaux au plafond de la chambre à coucher, avec risque à terme de détérioration de l'enduit et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dévers du plancher dans la chambre à coucher et tomettes brisées au pied de la fenêtre, avec risque à terme de destruction du plancher,
- Fissuration dans l'encoignure entre le mur de façade et le mur mitoyen avec le n°3A avec risque à terme de désolidarisation structurelle,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 806B numéro 41, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 16 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 3B RUE ADOLPHE THIERS, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 3B, rue Adolphe Thiers. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Foncia IAG, dont le siège est au 13 rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux ;
- Traitement des fissures présentes sur façades sur rue, sur les linteaux, allèges et appuis de fenêtres, ainsi que tous travaux nécessaires à la solidité et la stabilité des façades ;
- Traitement et consolidation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers, selon les préconisations et sous contrôle d'un architecte, ingénieur structure bâtiment ou bureau d'études spécialisé ;
- Traitement des poutrelles métalliques corrodées et de la poutre bois descellée du plancher haut de la cave ;
- Traiter les fissures présentes sur les parois, plafonds et en sous-face des escaliers, dans la cage d'escalier et l'appartement du 1er

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

étage ;
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues d'assurer, dans ce cas, l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexaire 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexaire 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Foncia IAG, dont le siège est au 13 rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexaire 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexaire 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 avril 2022

2022_00966_VDM - SDI 12/0249 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 3A RUE ADOLPHE THIERS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201806 B0042

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexaire 879-II du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 novembre 2019, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 21 octobre 2019 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 septembre 2019 et notifié au syndic en date du 21 octobre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 806B numéro 42, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 0 are et 94 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 27 août 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur la rue Adolphe Thiers:

- Fissuration verticale toute hauteur et écartement à effet de cisaillement de la façade au niveau du mur mitoyen avec le n° 3B et risque, à terme, de destruction et effondrement de la façade et chute de matériaux sur les personnes, et de pénétration d'eau dans les maçonneries,
- Déformation et fissure du linteau de la porte de l'immeuble et fissuration verticale du mur au-dessus de la porte et le long du tableau, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration et éclatement de la corniche au 1er étage, au-dessus

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

de l'entrée du commerce, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration et éclatement des appuis de fenêtres au 3ème étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Absence d'entretien et descellement partiel des volets au 1er étage avec risque, à terme, de destruction, décrochage et chute d'éléments sur les personnes,
- Fissuration à la base de la 2ème marche devant la porte d'entrée autour du soupirail, éclatement de la pierre et risque, à terme, de déstabilisation de la marche et chute de personnes. Façade sur la rue Duguesclin:
- Fissuration et éclatement des appuis de fenêtres aux 2ème et 3ème étages avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Absence d'entretien et chute d'un élément de persienne du volet du rez-de-chaussée, avec risque à terme de destruction du volet et de chute du volet sur la voie. Cave:
- Décollement et fissuration partielle de l'enduit mural, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Gonflement du mur de soutènement de droite en entrant et risque, à terme, de déstabilisation et effondrement du mur avec chute de matériaux sur les personnes,
- Corrosion des poutrelles métalliques du plancher haut et risque, à terme, de destruction du plancher et de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :
- Au rez-de-chaussée, fissuration en sous-face de l'escalier, au-dessus de l'entrée de la cave et sous le premier quart tournant visible dans le rangement sous l'escalier, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Entre le 2ème et le 3ème étage, fissuration à l'encoignure du mur mitoyen avec le n° 3B rue Adolphe Thiers et le mur de refend, au-dessus du premier quart tournant de l'escalier, prolongée par une fissure diagonale sur le mur mitoyen et la sous-face de l'escalier, avec risque, à terme, de cisaillement et destruction des murs et de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes,
- Entre le 3ème et le 4ème étage, fissuration à l'encoignure du mur mitoyen avec le n° 3B rue Adolphe Thiers et le mur de refend, au-dessus du deuxième tournant de l'escalier, prolongée par une fissure diagonale en sous-face de l'escalier, et risque, à terme, de cisaillement des murs et de l'escalier et de chute de matériaux sur les personnes,
- Entre le 3ème et le 4ème étage, fissuration diagonale du mur mitoyen avec le n° 3B rue Adolphe Thiers, et risque, à terme, de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes,
- Au 4ème étage, fissuration à l'encoignure du mur mitoyen avec le n° 3B et le mur de refend, au-dessus du deuxième tournant de l'escalier, et risque, à terme, de cisaillement des murs et de chute de matériaux sur les personnes. Appartement du 1er étage :
- Fissuration du plancher haut dans le salon et la chambre à coucher s'ouvrant côté rue Duguesclin, et risque, à terme, de destruction de plancher et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration verticale et diagonale de la façade sur la rue Duguesclin, à l'encoignure de la façade rue Duguesclin et de la façade rue Adolphe Thiers, et à l'encoignure de la façade rue Adolphe Thiers et de la cloison séparative salon / chambre, et risque, à terme, de destruction des murs et des cloisons et de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration sous les appuis de fenêtres côté rue Adolphe Thiers, avec risque de destruction de la façade,
- Fissuration d'un linteau de fenêtre dans le salon, et d'un linteau de fenêtre dans la chambre à coucher s'ouvrant sur la rue Adolphe Thiers, et risque, à terme, d'affaiblissement structurel des linteaux et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration d'une niche décorative dans le hall et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Affaissement significatif du sol au niveau du dégagement de l'entrée de l'appartement, avec risque d'affaiblissement de la poutre palière et risque à terme de chute du plancher. Appartement du 2ème étage :
- Fissuration verticale et diagonale du mur mitoyen avec le n°3B dans le salon et risque, à terme, de destruction des cloisons et de chute de matériaux sur les personnes. Appartement du 3ème étage :
- Fissurations verticales et diagonales du mur mitoyen avec le n°3B dans le salon et risque, à terme, de destruction du mur porteur et de chute de matériaux sur les personnes,
- léger flambement du plancher avec un vide sous la cloison séparative entre le salon et la chambre, avec risque à terme d'aggravation du flambement. Appartement du 4ème étage :
- Défaut de raccordement du chéneau au-dessus de la terrasse et

risque, à terme, d'infiltration d'eau pluviale dans la façade, de décollement d'enduit et de chute de matériaux sur les personnes. Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 806B numéro 42, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 0 are et 94 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 3A RUE ADOLPHE THIERS, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 3A, rue Adolphe Thiers. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet IMMOGEST, dont le siège est à MARSEILLE, 55 Rue Consolat, 13001. Règlement de copropriété - Acte DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/09/1945 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1386 n°59 NOM DU NOTAIRE : Maître PHILIPON État descriptif de division – Acte DATE DE L'ACTE : 14/04/1986 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/1986 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 86P Vol 2673 NOM DU NOTAIRE : Maître ROBERT BLANC Modificatif d'état descriptif de division – Acte DATE DE L'ACTE : 26/12/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/01/2003 et 24/03/2003 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2003P Vol 253 NOM DU NOTAIRE : Maître CAUSSI Modificatif d'état descriptif de division – Acte DATE DE L'ACTE : 01/06/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/06/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2018P Vol 4132 NOM DU NOTAIRE : Maître HAQUEL LAURENT Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux ;
- Traitement des fissures présentes sur façades sur rue, sur les linteaux, allèges, corniches et appuis de fenêtres, ainsi que tous travaux nécessaires à la solidité et la stabilité des façades ;
- Réparations des volets détériorés ;
- Traitement et consolidation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers, selon les préconisations et sous contrôle d'un architecte, ingénieur structure bâtiment ou bureau d'études spécialisé ;
- Traitement des poutrelles métalliques corrodées du plancher haut de la cave ;
- Traiter les fissures présentes sur les parois, plafonds et en sous-face des escaliers, dans la cage d'escalier et les appartements du 1er, 2ème et 3ème étages ;
- Traitement du défaut de raccordement du chéneau au-dessus de la terrasse de l'appartement du 4ème étage ;
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

sont tenues d'assurer, dans ce cas, l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du cabinet IMMOGEST, dont le siège est à MARSEILLE, 55 Rue Consolat, 13001. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 avril 2022

2022_00967_VDM - SDI 22/239 ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 95 AVENUE DES ROCHES 13007 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat de visite du 09 mars 2022, des services municipaux de la ville de MARSEILLE, Considérant le constat du 29 mars 2022 des services municipaux reconnaissant un danger imminent sur la parcelle sis 95 avenue des Roches - 13007 MARSEILLE,

Considérant la propriété sise 95 avenue des Roches - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207833 N0072, quartier Bompard, pour une contenance cadastrale de 8 are 89 centiares, Considérant le rapport de visite du 29 mars 2022 reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Grotte artificielle :
- Présence de fissurations en plafond et sur les murs avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation avancée des marches menant en haut de la grotte avec risque d'effondrement et de chute de personnes,
- Déstructuration des moellons en plafond, menaçant la solidité de la grotte et pouvant entraîner un risque d'effondrement partiel de la grotte avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble et préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de la grotte artificielle,
- Purger toutes matières non adhérentes et menaçant de tomber du mur en pierres et de la grotte artificielle,
- Sécuriser, sur la base des préconisations d'un homme de l'art, les éléments menaçant de tomber du mur en pierres et de la grotte artificielle,

- Sécuriser l'escalier menant à la grotte artificielle, sur les préconisations d'un homme de l'art,
- Assurer la stabilité et la solidité de la grotte artificielle et du mur en pierres surplombant la propriété, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments qui ne présenteraient plus de garanties de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des utilisateurs de la station et des passants.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 95 avenue des Roches - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 207833 N0072, quartier

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Bompard, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SARL ENI FRANCE, domiciliée 12 avenue Tony Garnier 69007 LYON, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purger toutes matières non adhérentes et menaçant de tomber du mur en pierres et de la grotte artificielle,
- Sécuriser, sur la base des préconisations d'un homme de l'art, les éléments menaçant de tomber du mur en pierres et de la grotte artificielle,
- Sécuriser l'escalier menant à la grotte artificielle, sur les préconisations d'un homme de l'art,
- Assurer la stabilité et la solidité de la grotte artificielle et du mur en pierres surplombant la propriété, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments qui ne présenteraient plus de garanties de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des utilisateurs de la station et des passants.

Article 2 La grotte artificielle située sur la parcelle sise 95 avenue des Roches - 13007 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès à la grotte sont interdits et doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Un périmètre de sécurité provisoire est installé par la ville de Marseille le jour d'intervention, le 29 mars 2022 selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant l'accès à la grotte et aux marches menant à la grotte. Ce périmètre constitué de barrière HERAS doit être vérifié par une entreprise spécialisée missionnée par le propriétaire et sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de la parcelle sise 95 avenue des Roches - 13007 MARSEILLE, la société SARL ENI FRANCE, domiciliée 12 avenue Tony Garnier 69007 LYON, ou à ses ayants droit.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 avril 2022

2022_00968_VDM - SDI 21/587 - Arrêté de Mise en Sécurité - 195 chemin de la Madrague-Ville - 13002 Marseille - Parcelle n°202807 B0003

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'annex 2 du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure urgente n°2021_02582_VDM signé en date du 6 septembre 2021, Vu l'arrêté modificatif n°2021_02960_VDM signé en date du 29 septembre 2021, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 10 janvier 2022 au propriétaire de l'immeuble, et faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 décembre 2021 et notifié au propriétaire en date du 10 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 195 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 195 chemin de la Madrague-Ville - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée Section 807B numéro 03, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 97 centiares, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 10 décembre 2021 par Monsieur Nabil AZMI, du bureau d'études technique ELIARIS, domicilié 210, avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 décembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : présence d'un remblai de terre excavé au sud de la parcelle cadastrée section 807B numéro 03, à présent sans soutènement depuis l'effondrement du mur de clôture avec un risque, à terme, de glissement des terres. Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 195 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 807B numéro 03, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 20 ares et 97 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société LOGIREM domiciliée 111 Boulevard National - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser une étude menant à la reconstruction d'un ouvrage de soutènement sur la limite sud de la parcelle n°202807 B0003, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux définitifs,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs. Le propriétaire de l'immeuble sis 195 chemin de la Madrague Ville - 13002 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 195 chemin de la Madrague-Ville - 13002 MARSEILLE pris en la personne de la société LOGIREM, domiciliée 111 Boulevard National - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 avril 2022

2022_00969_VDM - SDI 21/591 - Arrêté de Mise en Sécurité - 10 traverse du Télégraphe - 13002 Marseille - Parcelle n°202807B0124

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal portant l'interdiction d'occupation et l'utilisation de l'immeuble n°2021_02581_VDM signé en date du 10 septembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure urgente n°2021_02959_VDM signé en date du 29 septembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 janvier 2022 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2021 et notifié au propriétaire en date du 12 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 807B numéro 124, quartier Arenc, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 40 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_02959_VDM du 29 septembre 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 19 octobre 2021 par Monsieur Eric BOUTERIN et Madame Anne DESBOIS, du bureau d'études IDAE Ingénierie & Développement, domicilié 261 chemin de Thuve - 04700 ORAISON,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 décembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Présence d'un enfoncement sur le mur extérieur nord de la maison fragilisant la structure avec risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration importante en diagonale du mur nord en blocs agglomérés et risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Décrochage du doublage intérieur de ce mur et désolidarisation

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

des cloisons intérieures présentant un risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures verticales dans les deux angles nord et désolidarisation des murs de ces angles présentant un risque d'effondrement partiel,

- Fissures des tuiles de rive de part et d'autre du mur nord enfoncé et risque, à terme, d'infiltrations, d'évolution des désordres et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Effondrement partiel du toit du garage attenant au mur mitoyen, bris de plaques en fibrociment composant la toiture et risque, à terme, d'effondrement partiel avec suspicion d'exposition à de l'amiante.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 807B numéro 124, quartier Arenç, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 40 centiares appartient, selon nos informations à ce jour Monsieur KLUMPP Romain, domicilié au 185 Chemin des Saints Pères – 13090 AIX-EN- PROVENCE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Procéder à la réparation ou à la démolition des désordres constatés ci-après, selon les préconisations établies par l'homme de l'art, notamment :

- Présence d'un enfoncement sur le mur extérieur nord de la maison fragilisant la structure avec risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration importante en diagonale du mur nord en blocs agglomérés avec risque, à terme, d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Décrochage du doublage intérieur de ce mur et désolidarisation des cloisons intérieures présentant un risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures verticales dans les deux angles nord et désolidarisation des murs de ces angles présentant un risque d'effondrement partiel,

- Fissures des tuiles de rive de part et d'autre du mur nord enfoncé et risque, à terme, d'infiltration, d'évolution des désordres et de chutes de matériaux sur les personnes,

- Effondrement partiel du toit du garage attenant au mur mitoyen, bris de plaques en fibrociment composant la toiture et risque, à terme, d'effondrement partiel avec suspicion d'exposition à de l'amiante.

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Le propriétaire de l'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE et concerné par l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure urgente n°2021_02959_VDM du 29 septembre 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 21 août 2021. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 10 traverse du Télégraphe - 13002 MARSEILLE 2EME pris en la personne de Monsieur KLUMPP Romain, domicilié au 185 Chemin des Saints Pères – 13090 AIX-EN-PROVENCE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 avril 2022

2022_00973_VDM - SDI 18/322 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - 42 RUE D'AUBAGNE - 13001 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00113_VDM signé en date du 14 janvier 2019, Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00405_VDM signé en date du 09 février 2022, Considérant l'immeuble sis 42 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803B, numéro 78, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 47 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Rabie BELATTAR, syndic bénévole, domicilié 2 rue Rabutin Chantal - bâtiment C8 - 13009 MARSEILLE, Considérant que les travaux d'urgence n'ont pas été exécutés, Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00405_VDM signé en date du 09 février 2022 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble dans l'article premier,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00405_VDM signé en date du 09 février 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 42 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 78, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER, 42 RUE D'AUBAGNE, personne morale créée au titre de l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 42 rue d'Aubagne. Règlement de copropriété et état descriptif de division - Acte DATE DE L'ACTE : 16/05/1978 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/06/1978 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2431 n°21 NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE, MARSEILLE DATE DE L'ACTE MODIFICATIF : 19/08/2009 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE MODIFICATIF : 30/09/2009 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT MODIFICATIF : 2009P n°5241 NOM DU NOTAIRE : Maître PAUL CHOUKROUN, MARSEILLE Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Rabie BELATTAR, syndic

bénévole, domicilié 2 rue Rabutin Chantal - bâtiment C8 - 13009 MARSEILLE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un sondage de tous les réseaux humides,
- Adopter les préconisations techniques de l'homme de l'art pour la mise en œuvre de travaux de réparation ou de réfection définitifs,
- Mettre en œuvre les travaux définitifs de réparation ou de réfection des ouvrages en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art,
- Exécuter à la suite tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptibles d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et vérifier les gardes corps, • réparer les désordres aux éléments maçonnés, intérieurs comme extérieurs, dans les règles de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les copropriétaires de l'immeuble sis 42 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus . » Les autres dispositions de l'arrêté mise en sécurité n° 2022_00405_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature syndicat des copropriétaires de l'immeuble, pris en la personne Monsieur Rabie BELATTAR, syndic bénévole, domicilié 2 rue Rabutin Chantal - bâtiment C8 - 13009 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 08 avril 2022

2022_00974_VDM - SDI 20/278 - ARRÊTÉ D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE en matière de lutte contre l'habitat indigne - 5 BOULEVARD COLONEL ROSSI - 13004 MARSEILLE

Vu le Code de la construction et de l'habitation dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021 et notamment ses articles L 511-10, L511-15 et L 543-1 fixant les modalités de l'astreinte, Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2020_02550_VDM de l'immeuble sis 5 boulevard Colonel Rossi - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204815 N0010 signé

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

en date du 06 septembre 2021, prescrivant les mesures destinées à supprimer tout danger pouvant compromettre la sécurité de l'immeuble et des occupants et informant de la possibilité d'opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté, Vu le constat établi par le Service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, du 18 mars 2022, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit,

Considérant que l'article L 511-10 du Code de la construction et de l'habitation, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2021, permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance des copropriétaires dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti,

Considérant qu'aux termes du rapport de constat du 18 mars 2022 susvisé, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de mise en sécurité ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble : • de la cage d'escalier, • de tous les planchers, • de la toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, et ainsi remédier aux désordres constatés suivants : Parties Communes :

- Reprendre les nez de marches et carrelage des marches descellées,
- Reprendre les marches affaissées, notamment au niveau de la première volée d'escalier,
- Reprendre le mur du cagibi sous la première volée d'escalier bombée et fissurée avec éclatement du limon, Façades :
- Reprendre le mur en héberge décroûté , côté 7 boulevard Colonel Rossi, et le conduit d'évacuation des fumées, dégradé et non couvert,

- Exécuter à la suite tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune.

Considérant l'absence de documents attestant l'avancement des travaux ou, à défaut, la fin des travaux de réparation définitifs exécutés dans les règles de l'art,

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue une situation de danger pour la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la SCI 26, SIRET 42329594800016, dont le siège social est 21 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur DIDI Nathan, d'une astreinte journalière en application des articles du Code de la construction et de l'habitation susvisés,

Considérant que le montant de l'astreinte est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution,

Considérant que l'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité publique des travaux prescrits par l'arrêté, en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation,

Article 1 La SCI 26, Siret 42329594800016, dont le siège social est 21 rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur DIDI Nathan, propriétaire de l'immeuble sis 5 boulevard Colonel Rossi - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204815 N0010 ou ses ayants droits, est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté susvisé.

Article 2 Le montant journalier de l'astreinte est de 20 € par lot. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné à 1 000 € par jour de retard. Un échéancier indicatif est annexé au

présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites. L'astreinte sera liquidée par le Maire et mise en recouvrement par trimestre échu. Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par les services de la Ville de Marseille selon les règles de gestion des créances étrangères à l'impôt dans les conditions prévues aux articles 23 à 28 et 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La Ville pourra consentir à une exonération partielle ou totale de l'astreinte ainsi que de son produit si les personnes mentionnées à l'article 1 établissent que la non-exécution de l'intégralité de leurs obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de leur fait.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie d'arrondissement ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait le 08 avril 2022

2022_00975_VDM - SDI 21/764 - Arrêté de Mise en Sécurité - 47 boulevard Boisson - 13004 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure urgente n°2021_03980_VDM signé en date du 03 décembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage gauche côté cour l'immeuble sis 47 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 10 janvier 2022 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2021 et notifié au syndic en date du 10 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 47 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 47, boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 815M, numéro 20, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 1 are et 98 centiares,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 47, boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, représenté par le Cabinet FONCIA MARSEILLE VIEUX-PORT, syndic domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2021_03980_VDM signé en date du 03 décembre 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants du lot n° 05 : appartement du 2ème étage gauche côté cour appartenant à Monsieur et Madame SENEQUE,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Considérant que les travaux permettant la réintégration de l'appartement du 2ème étage gauche, côté cour de l'immeuble, n'ont pas été réalisés et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 décembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Façade secondaire sur cour :
- Fissures diagonales au niveau des allèges des fenêtres avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,
- Épaufures de l'enduit en façade et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradations importantes des volets du 1er étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Traces de dégâts des eaux sous la deuxième volée d'escalier et sur le mur d'échiffre avec risque, à terme, de dégradation de la poutre de chevêtre et d'effondrement partiel,
- Fissuration du limon sur le deuxième quart tournant de la deuxième volée d'escalier avec risque, à terme, d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration sur la sous-face du 3ème palier de la cage d'escalier avec risque, à terme, d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'une fissure diagonale sur la cloison palière de l'appartement du 3ème étage côté rue avec risque, à terme, d'effondrement partiel, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'une fissure horizontale sous le puits de lumière de la cage d'escalier avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Appartement du 1er étage côté rue (connecté en duplex à l'appartement du RDC) :
- Fissuration du faux plafond de la chambre et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 1er étage côté cour :
- Souplesse importante du plancher du séjour et risque, à terme, d'évolution de la pathologie, d'effondrement partiel et de chute de personnes, Appartement du 2ème étage gauche côté cour :
- Descellement des tomettes, fissuration de la dalle et présence de deux trous dans le revêtement de sol laissant l'enfustage du plancher apparent, et risque d'effondrement partiel et de chutes de personnes,
- Souplesse importante du plancher du séjour et risque d'effondrement partiel et de chutes de personnes, Appartement du 2ème étage côté rue :
- Souplesse importante du plancher avec carreaux de carrelage cassés dans le séjour et risque, à terme, d'évolution de la pathologie, d'effondrement partiel et de chute de personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, et la nécessité d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 47 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 815M, numéro 20, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 1 are et 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 47, boulevard Boisson, personne morale créée au titre de l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 47 boulevard Boisson. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA MARSEILLE VIEUX-PORT dont le siège est à MARSEILLE, 1 rue Beauvau 13001, et composé des personnes listées ci-dessous, ou de leurs ayants droit :

- Lot n° 02, lot n°09 et lot n°10 – Appartement du rez-de-chaussée en duplex avec le 1er étage côté rue et les 437/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : Madame DAUGER Anne-Charline ADRESSE : 47 boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE
- Lot n° 03 – Appartement du 1er étage droite côté rue et les 107/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : Monsieur POUJOL Gérard ADRESSE : Impasse de Breshido – 13110 PORT DE BOUC
- Lot n° 04 – Appartement du 2ème étage droite côté rue et les 107/1000èmes des parties communes générales : NOM

PRÉNOM : Monsieur SIKSIK Didier ADRESSE : 54 boulevard Michelet – 13008 MARSEILLE

- Lot n° 05 – Appartement du 2ème étage gauche côté cour et les 107/1000èmes des parties communes générales: NOM PRÉNOM : Monsieur SENEQUE Anthony ADRESSE : 2574 Chemin du Bagnier – 13600 CEYRESTE
- Lot n° 06 – Appartement du 3ème étage gauche côté cour et les 104/1000èmes des parties communes générales: NOM PRÉNOM : Monsieur CARINI Julien ADRESSE : 28 lotissement en Marmoerain – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
- Lot n° 07 et Lot 08 – Appartement du 3ème étage droite côté rue, du 4ème étage droite côté rue et les 138/1000èmes des parties communes générales : NOM PRÉNOM : Monsieur RAMO Michel ADRESSE : 7 allée des Deux Frères Freschi – 13004 MARSEILLE

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales, qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- S'assurer du bon état général des réseaux humides dans l'immeuble et engager les réparations nécessaires,
- Vérifier l'état de la toiture, des combles et des descentes d'eaux pluviales,
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade arrière, en identifiant la cause et les réparer,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 47 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'appartement du 2ème étage gauche côté cour de l'immeuble sis 47 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE 4EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n° 2021_03980_VDM signé en date du 03 décembre 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès à l'appartement du 2ème étage gauche côté cour interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 2ème étage gauche côté cour de l'immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 23 novembre 2021. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 47 boulevard Boisson - 13004 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE VIEUX-PORT domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 avril 2022

2022_00990_VDM - SDI 20/0283 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE - 82 RUE D'ITALIE - 13006 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente, n°2021_01254_VDM signé en date du 7 mai 2021 interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation et l'utilisation de la partie en rez-de-chaussée du local commercial, située au-dessus du plancher haut des caves de l'immeuble sis 82 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823A, numéro 137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité, procédure urgente, n°2022_00428_VDM signé en date du 17 février 2022 permettant à nouveau l'occupation et l'utilisation de la partie en rez-de-chaussée du local commercial, située au-dessus du plancher haut des caves de l'immeuble sis 82 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823A, numéro 137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares, Vu l'attestation établie le 18 mars 2022, par la société d'architecture SARL BAM (Bureau Architecture Méditerranée) SIRET N°447 821 380 00014 et par le bureau d'études BET-i-TECH (BET Ingénierie et Technique) SIRET N°842 957 235 00018, représentés par Monsieur REPAUX Maxime, domicilié 14-18 rue de la Guirlande - 13002 MARSEILLE, Vu l'attestation, complétant la précédente, établie le 30 mars 2022, par la société d'architecture SARL BAM (Bureau Architecture Méditerranée) SIRET N°447 821 380 00014 et par le bureau d'études BET-i-TECH (BET Ingénierie et Technique) SIRET N°842 957 235 00018, représentés par Monsieur REPAUX Maxime, domicilié 14-18 rue de la Guirlande - 13002 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 82 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823A numéro 137, quartier Castellane, Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet BERTHOZ, domicilié 9 boulevard National - 13001 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort des attestations susvisées de la SARL d'architecture BAM (Bureau Architecture Méditerranée) et du bureau d'études BET-i-TECH, que les travaux de réparation définitifs mettant fin à tout danger ont été réalisés, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 mars 2022 a permis de constater la réalisation des travaux :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés les 18 et 30 mars 2022 par la société d'architecture SARL BAM et par le bureau d'études BET-i-TECH, dans l'immeuble sis 82 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823A, numéro 137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, domicilié au 82 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, et représenté par le syndic de l'immeuble Cabinet BERTHOZ, domicilié 9 boulevard National - 13001 MARSEILLE. La mainlevée des arrêtés de mise en sécurité urgente n°2021_01254_VDM signé en date du 7 mai 2021 et n°2022_00428_VDM signé en date du 17 février 2022 est prononcée.

Article 2 Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 avril 2022

**2022_00991_VDM - SDI 22/252 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE
42 AVENUE FÉLIX ZOCCOLA - 13015 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 01 avril 2022 des services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 42 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, quartier Les Crottes. Considérant l'immeuble sis 42 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901C, numéro 24, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 168 centiares, Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 01 avril 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Rupture de deux pannes de la charpente avec risque d'effondrement de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations au droit des encastremements des pannes avec risque d'effondrement de la toiture et chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations et bombement du plafond du séjour de l'appartement du deuxième étage avec risque de chute de matériaux sur les occupants,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble, - Sécuriser la charpente suivant les préconisations d'un homme de l'art,

- Installer un périmètre de sécurité interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sur l'avenue Félix Zoccola sur toute la profondeur du trottoir, Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 42 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 901C, numéro 24, quartier

Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 168 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Foncia Méditerranée, syndic, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès, l'utilisation et l'occupation de l'immeuble, - Sécuriser la charpente toiture suivant les préconisations d'un homme de l'art.

Article 2 L'immeuble sis 42 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur l'avenue sis 42 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, sur toute la profondeur du trottoir. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 5 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 01 avril 2022, Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 42 Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE pris en la personne de l'agence Foncia Méditerranée, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Celle-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 avril 2022

2022_00992_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 01 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 811K, numéro 108, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 99

centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Calcination des poutres et destruction partielle du plancher haut du rez-de-chaussée, avec risque d'effondrement du plancher, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Destruction partielle par calcination de la charpente de la toiture, avec risque d'effondrement de celle-ci, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Destruction par calcination de l'escalier intérieur du bâtiment en fond de cour, avec risque de chute de personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purge et dépose des parties non adhérentes du plancher du 1er étage et de la toiture du corps de bâtiment en fond de cour de l'immeuble sis 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE,

- Fermeture de l'accès et interdiction d'occupation du bâtiment en fond de cour,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 811K, numéro 108, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 99 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur TRAORE JUDICAEL, domicilié 64 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : purge et dépose des parties non adhérentes du plancher du 1er étage et de la toiture du corps de bâtiment en fond de cour de l'immeuble sis 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE.

Article 2 Le bâtiment en fond de cour de l'immeuble sis 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès au bâtiment en fond de cour interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations et sous contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) mettant en œuvre les actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 40 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, Monsieur TRAORE JUDICAE, domicilié 64 rue de la Joliette - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 avril 2022

2022_01030_VDM - SDI 21/761 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente N°2021_04049_VDM - 4 Boulevard National - 13001 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente N°2021_04049_VDM signé en date du 08 décembre 2021, Vu l'attestation de mise en sécurité du bureau d'étude DMI, transmise en date du 01 avril 2022,

Considérant que l'immeuble sis 4 Boulevard National - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201805 E0123, quartier Saint Charles, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au Syndicat des copropriétaires du 4 boulevard National - 13001 MARSEILLE, domicilié 4 boulevard National - 13001 MARSEILLE et représenté par le Cabinet GESPAC, syndic professionnel, domicilié 95 rue Borde - 13008 Marseille ou à ses ayants droit, Considérant que, suite aux travaux de mise en sécurité réalisés et attestés par le bureau d'étude DMI, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente N°2021_04049_VDM signé en date du 08 décembre 2021,

Article 1 L'article second de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente N°2021_04049_VDM signé en date du 08 décembre 2021, est modifié comme suit : Les appartements et les commerces à l'exception des locaux commerciaux en rez-de-chaussée :

- Olly Tech, mitoyen de l'immeuble 2 boulevard National - 13001 MARSEILLE,

- Le Bar-Tabac occupant l'angle rue Jean de Bernardy / boulevard National, de l'immeuble sis 4 boulevard National - 13001 MARSEILLE, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021_04049_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet GESPAC, domicilié 95 rue Borde -13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 15 avril 2022

2022_01075_VDM - SDI18/319 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 2, TRAVERSE DE LA MARBRERIE - 13008 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2018_03452_VDM du 20 décembre 2018 portant l'interdiction pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis traverse de la MARBRERIE 13008 - MARSEILLE parcelles n° 208838 O0020, 208838 O0021 et 208838 O002,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_03493_VDM du 27 décembre 2018,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n° 2019_00432_VDM du 5 février 2019, suite à la réalisation des travaux de mise en sécurité,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 juillet 2021 et notifié au gestionnaire en date du 13 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 2, traverse de la MARBRERIE 13008 MARSEILLE 8EME, Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00372 du 08 février 2022, demandant la mise en sécurité pérenne de l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis traverse de la Marbrerie - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant l'immeuble sis 2, traverse de la Marbrerie - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée Section 838O numéro 21, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 5.are 05 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Fissures verticales présentes sur le mur du côté de la traverse de la Marbrerie, épaufrures aux enduits, exposition de la tête de mur aux intempéries et risque à terme de désagrégation des maçonneries et de chute de matériaux sur la voie publique ;
- Important stockage de remblais au droit du mur sur rue, avec risque à terme, en cas de fragilisation du mur, d'un effondrement sur la voie publique ;
- Présence de câbles électriques envahissant le domaine public avec risque d'accrochage aux véhicules et d'électrification ;

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en sécurité pérenne des ouvrages dégradés ou menaçant chute ou leur démolition, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques...). L'homme de l'art suscit é devra s'assurer également de la dépollution du site par tout moyen apte à neutraliser le danger vis-à-vis des environnants (désamiantage, aspersion, bâchage, etc) à faire effectuer par des entreprises spécialisées.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 2, traverse de la Marbrerie - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée Section 838O numéro 21, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 5.are 05 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la SOCIETE FRANCAISE DES PRODUITS TARTRIQUES MANTE (S.F.P.T.M.), société par actions simplifiée — SIREN n° 056 801 608 R.C.S, domiciliée 180, avenue du Prado -13008 MARSEILLE, dont Monsieur Bruno FARBER est le Président Directeur Général & Monsieur Guillaume RIBET est le directeur général, ou à ses ayants droit, Le propriétaire doit

prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité provisoire des ouvrages dégradés et menaçant chute ou leur démolition, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques..).

Article 2 L'immeuble et la parcelle sis 2, traverse de la Marbrerie - 13008 MARSEILLE 8EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble et à la parcelle interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les jonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception : au propriétaire de l'immeuble sis 2, traverse de la Marbrerie - 13008 MARSEILLE 8EME, pris en la personne de la SOCIETE FRANCAISE DES PRODUITS TARTRIQUES MANTE (S.F.P.T.M.), société par actions simplifiée — SIREN n° 056 801 608 R.C.S,

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

domiciliée 180, avenue du Prado -13008 MARSEILLE, dont Monsieur Bruno FARBER est le Président Directeur Général & Monsieur Guillaume RIBET est le directeur général, ou à ses ayants droit, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées aux ayants-droit.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 avril 2022

2022_01076_VDM - SDI 14/188 - ARRÊTE DE MISE EN SECURITE - procédure urgente 164, avenue de la MADRAGUE DE MONTREDON - 13008

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal N°11/009/DPSP du 11 janvier 2011,

Vu l'arrêté de péril simple N° 15/187/SPGR du 30 avril 2015,

Vu l'arrêté d'interdiction d'occupation N° 2018_03468_VDM du 24 décembre 2018,

Vu l'arrêté de péril imminent N°2018_03507_VDM du 28 décembre 2018,

Vu l'arrêté de péril imminent modificatif N°2019_00205_VDM du 17 janvier 2019,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 164 avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant l'immeuble sis 164 avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée Section 838O numéro 54, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 70.are 15 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation avancée et instabilité des ouvrages en front de mer (murs, terrasse, remise bateaux, etc) avec risque d'effondrement sur le public (baigneurs) ;
- Bord de falaise se brisant suite à érosion avec chute de pierres en contrebas sur les personnes ;
- Présence d'un tuyau d'évacuation en mer non fixé, risque de

blessure des personnes (baigneurs) ;
Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamner l'ensemble des accès au site par tout moyen d'obstruction résistant et interdire l'accès et la circulation sur la plage ;

- Signaler le danger du plan d'eau par mise en place de dispositifs appropriés ;

- Purger ou sécuriser tout élément instable, dangereux ou en mesure de nuire aux personnes s'approchant à la parcelle, tant du talus que des ouvrages présents, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art (géotechnicien, etc). Les travaux devront s'exécuter en absence de vent et le traitement des débris devra suivre un protocole de dépollution ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 164 avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée Section 838O numéro 54, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 70.are 15 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la SOCIETE FRANCAISE DES PRODUITS TARTRIQUES MANTE (S.F.P.T.M.), société par actions simplifiée — SIREN n° 056 801 608 R.C.S, domiciliée 180, avenue du Prado -13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, représentée par Mme Ariane GIRAUD, Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamner l'ensemble des accès au site par tout moyen d'obstruction résistant et interdire l'accès et la circulation sur la plage ;

- Signaler le danger du plan d'eau par mise en place de dispositifs appropriés ;

- Purger ou sécuriser tout élément instable, dangereux ou en mesure de nuire aux personnes s'approchant à la parcelle, tant du talus que des ouvrages présents, suivant l'avis et sous le contrôle d'un homme de l'art (géotechnicien, etc).

Article 2 L'immeuble et la parcelle sis 164 avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE 8EME restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la parcelle interdite devront être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception : au propriétaire de l'immeuble sis 164 avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE 8EME, représenté par Mme Ariane GIRAUD, domicilié chez S.F.P.T.M., 180 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées aux ayants-droit.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 avril 2022

**2022_01077_VDM - SDI 22/263 - Arrête de mise en sécurité -
procédure Urgente
2 rue Carnegie - 13015 Marseille**

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à

L.521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 07 Avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 8991, numéro 66, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, Considérant que les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée droit ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 07 Avril 2022 et pris en charge temporairement par la Ville, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le plancher de l'appartement du rez-de-chaussée droit présente des affaissements importants, ainsi qu'un effondrement partiel du plancher de la salle de bain avec risque d'effondrement et de chute des personnes,

- Fissuration du garde corps maçonné de la première volée d'escalier et risque de chute sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation et interdiction d'accès et d'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée droit,

- Mise en sécurité du plancher de l'appartement du rez-de-chaussée droit selon les préconisations d'un homme de l'art,

- Mise en sécurité du garde corps,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 8991, numéro 66, pour une contenance cadastrale de 1 are et 11 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Giraud- Garcia, domiciliée 180 chemin des Chênes - 30380 SAINT-CHRISTOL-LÈS-ALÈS, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité du plancher de l'appartement du rez-de-chaussée droit selon les préconisations d'un homme de l'art,

- Mise en sécurité du garde corps de l'escalier.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée droit de l'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement droit du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée droit ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble sis 2 rue Carnegie - 13015 MARSEILLE 15EME pris en la personne de l'Agence MARTY, domicilié 99 Rue Paradis, 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 avril 2022

2022_01078_VDM - SDI 22/0265 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - PLAGE BONNE BRISE / 30T BOULEVARD BONNE BRISE - 13008 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du Code de la Construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur la plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME et sur quatre cabanons sis 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32), entraînant un risque pour les personnes et le public, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur la douche de la plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME entraînant un risque pour le public, Considérant le plan délimitant le Domaine Public Maritime sur l'Anse de Bonne Brise (plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME)

Considérant le mur de soutènement situé sur la Plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, sur le Domaine Public Maritime appartenant en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 8000 1 - 13282 MARSEILLE 06,

Considérant le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis Plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, situé pour majeure partie sur le Domaine Public Maritime appartenant en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône susvisée,

Considérant le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis Plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, situé pour une petite partie sur la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32 du même boulevard), représentée par son gestionnaire, pris en la personne du cabinet NEXITY IMMO syndic, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32), parcelle cadastrée section 838P, numéro 29, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 46 centiares,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32), parcelle cadastrée section 838P, numéro 30, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 44 centiares,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32), parcelle cadastrée section 838P, numéro 31, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 40 centiares,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, (adresse postale au N°32) parcelle cadastrée section 838P, numéro 32, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 37 centiares,

Considérant les ouvrages maçonnés, constitués de dalles et de

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

murets formant douche à ciel ouvert, situés au Nord de la Plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, sur le Domaine Public Maritime appartenant en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 8000 1 - 13282 MARSEILLE 06, Considérant le gestionnaire de la copropriété sise 10-14, boulevard Aristide Barthe - 13008 MARSEILLE (adresse postale au N°8A du même boulevard), pris en la personne de l'agence LA COMTESSE syndic, domicilié 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Considérant que les occupants des quatre cabanons ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 8 avril 2022 et relogés temporairement par leurs propres moyens et/ou pris en charge par leur assurance.

Considérant les rapports susvisés reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes et du public :

- Effondrement d'une partie de la dalle de la promenade bordant la plage et desservant une enfilade de cabanons, située en surplomb du mur de soutènement, laissant un trou béant, avec risque de chutes de personnes,

- Très important affouillement du mur de soutènement, y compris ses fondations, sur au moins quinze mètres de longueur ; le niveau de sol de la plage de sable se trouvant à une cinquantaine de centimètres sous le niveau des fondations de cet ouvrage, avec risque important d'effondrement, de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, et de chutes de personnes,
- Très important affouillement des divers matériaux de sol et de remblaiement situés sous le dallage de la promenade, formant des cavités sous ce dallage, ferrailé mais non ancré dans le mur de soutènement, avec un risque imminent d'effondrement partiel et de chutes de personnes,

- Glissement d'une partie des ouvrages maçonnés, constitués de dalles et de murets formant douche à ciel ouvert, situés au Nord de la plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, associé à un important affouillement des divers matériaux de sol situés sous ces ouvrages, avec risque imminent de chutes matériaux maçonnés sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant le caractère d'évolution rapide des désordres dus à l'action quotidienne et conséquente de la houle, Considérant qu'un morceau de dallage de la promenade en partie Sud, adjacente à la partie déjà effondrée et qui était menaçante, a été purgée lors de l'intervention d'urgence en date du 8 avril 2022, Considérant les rapports susvisés relatifs à ces ouvrages, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des personnes et du public : Sans délai :

- Évacuer les occupants des quatre cabanons situés à proximité de l'effondrement,

- Interdire l'occupation et l'utilisation de ces quatre logements,
- Couper les fluides de ces logements,
- Interdire l'accès à ces logements,
- Conserver le périmètre de sécurité mis en place au Sud de la plage Bonne Brise, lors de l'intervention d'urgence du 8 avril 2022 (cf. Annexe 2)

- Mettre en place un périmètre de sécurité au Nord de la plage Bonne Brise autour des ouvrages maçonnés formant douche à ciel ouvert (cf. Annexe 3). Sous 2 jours :
- Mise en place de tout dispositif de mise en sécurité des dallages et du mur de soutènement (purges complémentaires, étaielements, butonnage), selon les préconisations d'un homme de l'art, avec vérification périodique, ou mise en sécurité du site par tout autre moyen dans le cadre de la gestion du trait de côte.

- Mise en place de panneaux de signalisation du danger, visibles et lisibles de jour comme de nuit, solidement fixés aux périmètres de sécurité, de dimensions appropriées, portant les indications « DANGER, NE PAS APPROCHER, RISQUES D'EFFONDREMENT » disposés des deux côtés de la partie interdite de la promenade et sur la plage, tout le long du périmètre de sécurité situé au Sud (cf. Annexe 2 ci-jointe) et disposés sur chacun des quatre côtés du périmètre de sécurité situé au Nord autour de la douche (cf. Annexe 3 ci-jointe).

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état des ouvrages susvisés.

Article 1 Le mur de soutènement et les ouvrages formant douche à ciel ouvert sis Plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME

situés sur le Domaine Public Maritime appartiennent en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE 06. Le propriétaires et son représentant mentionnés ci-dessus doivent, prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous ; A jour de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de panneaux de signalisation du danger, visibles et lisibles de jour comme de nuit, solidement fixés au périmètre de sécurité, de dimensions appropriées, portant les indications « DANGER, NE PAS APPROCHER, RISQUES D'EFFONDREMENT » disposés des deux côtés de la partie interdite de la promenade et sur la plage, tout le long du périmètre de sécurité situé au Sud (cf. Annexe 2 ci-jointe),

- Mise en place de panneaux de signalisation du danger, visibles et lisibles de jour comme de nuit, solidement fixés aux périmètres de sécurité, de dimensions appropriées, portant les indications « DANGER, NE PAS APPROCHER, RISQUES D'EFFONDREMENT » disposés sur chacun des quatre côtés du périmètre de sécurité situé au Nord autour de la douche (cf. Annexe 3 ci-jointe). Sous 2 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de tout dispositif de mise en sécurité du mur de soutènement et des ouvrages maçonnés formant douche (purges, étaielements, butonnage...), selon les préconisations d'un homme de l'art, avec vérification périodique, ou mise en sécurité du site par tout autre moyen dans le cadre de la gestion du trait de côte.

Article 2 Le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis Plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, situé pour majeure partie sur le Domaine Public Maritime appartenant en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône. Le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis Plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, situé pour une petite partie sur la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32), représentée par son gestionnaire, pris en la personne du cabinet NEXITY syndic, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE, Les propriétaires et leurs représentants mentionnés ci-dessus doivent, prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous ; A jour de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de panneaux de signalisation du danger, visibles et lisibles de jour comme de nuit, solidement fixés au périmètre de sécurité, de dimensions appropriées, portant les indications « DANGER, NE PAS APPROCHER, RISQUES D'EFFONDREMENT » disposés des deux côtés de la partie interdite de la promenade et sur la plage, tout le long du périmètre de sécurité situé au Sud (cf. Annexe 2 ci-jointe), Sous 2 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de tout dispositif de mise en sécurité du dallage effondré le long du mur de soutènement (purges complémentaires, étaielements...), selon les préconisations d'un homme de l'art, avec vérification périodique, ou mise en sécurité du site par tout autre moyen dans le cadre de la gestion du trait de côte.

Article 3 Les logements des quatre cabanons sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32 du même boulevard) sont interdits à toute occupation et utilisation. Les copropriétaires des quatre cabanons sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32), représentés par le syndic NEXITY, doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Article 4 Les accès aux logements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité, et le cas échéant des travaux.

Article 5 Un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille interdisant l'occupation de la promenade sur toute sa largeur le long des façades des quatre cabanons susvisés sis 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32), ainsi que l'occupation de la plage Bonne Brise en partie Sud sur une largeur de quatre mètres le long du mur de soutènement, selon le schéma de l'Annexe 2 (ci-jointe). Un périmètre de sécurité doit être installé par la Ville de Marseille interdisant l'occupation et l'utilisation de la douche à ciel ouvert

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

ainsi que l'occupation de la plage autour de ces ouvrages, situés au Nord de la plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, selon le schéma de l'Annexe 3 (ci-jointe). Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 6 Si les propriétaires et leurs représentants mentionnés aux articles 1 et 2, à leur initiative et pour la part qui les concernent (selon les exigences respectives des articles 1 et 2), réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par les articles 1 et 2 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L.511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 A défaut pour les propriétaires et leurs représentants, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation des dits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des logements susvisés ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 3 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3.1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais avancés.

Article 9 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 10 Les propriétaires et son représentant doivent informer immédiatement la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 11 Les personnes mentionnées à l'article 3 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 12 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au représentant du propriétaire des ouvrages susvisés situés sur la plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, pris en la personne de la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE 06. Le présent arrêté sera aussi notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au N°32 du même boulevard), pris en la personne du cabinet NEXITY syndic, domicilié 5, rue René Cassin - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants des

quatre cabanons interdits ainsi qu'aux autres copropriétaires et/ou leurs occupants et/ou leurs ayants droit. Le présent arrêté sera également notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de la copropriété sise 10-14, boulevard Aristide Barthe - 13008 MARSEILLE (adresse postale au N°8A du même boulevard), pris en la personne de l'agence de LA COMTESSE syndic, domicilié 20, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Article 13 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur, sur les périmètres de sécurité et en tant que de besoin aux droits des accès Sud et Nord à la Plage Bonne Brise. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 avril 2022

2022_01079_VDM - sdi 22/280 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 17 rue sainte - 13001 marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section B0276 numéro 276, quartier Opéra pour une contenance cadastrale de 01 are 05 centiares, Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Caves de l'immeuble : • Escalier menant aux caves :

- état dégradé du mur mitoyen avec l'immeuble 16 rue Lulli / 15 rue Sainte, désagrégation des pierres des murs porteurs et déformations importantes,
- fissuration importante du linteau au niveau l'arc voûté soutenant la 1er volée d'escaliers menant du rez-de-chaussée au 1er étage, • Plancher haut des caves :
- état de dégradation avancée, déformation et affaissement des voûtains, de nombreuses briques composant les voûtains sont cassées et/ou tombées,
- corrosion et déformation avancée des poutrelles métalliques qui se délittent, sont rompues et/ou tombées, avec risque

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

d'effondrement du plancher haut des caves, • Les murs périphériques des caves :

- décrochement de l'enduit, nombreuses fissurations, désagrégation des pierres des murs porteurs et déformations importantes, avec risque d'effondrement des murs, • Fort taux d'humidité irrespirable, et présence très importante d'eaux vannes recouvrant le sol des caves,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble

- Condamner physiquement l'accès au local commercial et à l'immeuble

- Mise en sécurité complète de l'ensemble plancher haut des caves, par étaieage ou tout autre moyen nécessaire à la sécurisation des ouvrages, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art

- Etaieage du linteau dans l'escalier, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art

- Pompage des eaux vannes et débarrasser de tout encombrants, dans les caves

- Assurer une ventilation immédiate des caves

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section Section B0276 numéro 276, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 01 are 05 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA MEDITERRANEE, syndic, domicilié 32 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité complète de l'ensemble plancher haut des caves, par étaieage ou tout autre moyen nécessaire à la sécurisation des ouvrages, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art

- Etaieage du linteau dans l'escalier, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art

- Pompage des eaux vannes et débarrasser de tout encombrants, dans les caves

- Assurer une ventilation immédiate des caves

Article 2 L'ensemble de l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès interdits à l'immeuble et au local commercial doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin

durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble et du local commercial du rez-de-chaussée doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 17 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet FONCIA MEDITERRANEE, domicilié 32 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait le 15 avril 2022

2022_01080_VDM - sdi 22/279 - arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 16 rue lulli - 15, rue Sainte - 13001 marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 avril 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 16 rue Lulli / 15 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 16 rue Lulli / 15 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section B0280 numéro 280, quartier Opera, pour une contenance cadastrale de 02 are 40 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Caves de l'immeuble : • Dans la partie Est comprenant le support de l'ascenseur (mitoyen à l'immeuble situé 17 rue Sainte) :

- État de dégradation avancée des murs de la cave : déformation et bombement des murs, décrochement de l'enduit, délitement des pierres des murs porteurs, et infiltrations d'eaux actives qui s'écoulent directement depuis le mur mitoyen, et se déversent sur le sol de la cave, avec risque d'effondrement partiel du mur mitoyen avec l'immeuble situé 17 rue Sainte,
- Dégradation importante du linteau d'accès à cette partie, correspondant à l'arc de la voute, et risque à terme d'effondrement partiel du plancher haut des caves,
- État corrodé du support de l'ascenseur composé de poteaux métalliques, fissuration et bombement des cloisons entourant l'ascenseur, et risque d'effondrement de ces cloisons, du plancher haut des caves supportant l'ascenseur, et risque d'effondrement de l'ascenseur,
- Présence importante d'eaux-vannes recouvrant le sol des caves •

Espace principal :
- Large fissuration verticale toute hauteur, située à l'angle des murs de soutien de la partie terre pleine (située au Nord entre les rue Lulli et Sainte), avec risque d'effondrement des ces murs de soutien,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès et d'utilisation des caves de l'immeuble,
- Interdiction d'accès et d'utilisation de l'ascenseur de l'immeuble,
- Condamner physiquement l'accès aux caves et l'utilisation de l'ascenseur,

- Réaliser un étaielement du plancher haut des caves, et du support de l'ascenseur, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art

- Réaliser une mise en sécurité du mur mitoyen avec l'immeuble 17 rue Sainte au niveau des caves, dans la partie contenant le support de l'ascenseur, par butonnage ou tout autre moyen assurant un soutien du mur, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art

- Faire cesser immédiatement toutes infiltrations d'eaux provenant des caves
- Pompage des eaux vannes et débarrasser de tout encombrants, dans les caves

- Assurer une ventilation immédiate des caves
- Faire vérifier et contrôler la mise en place des deux étais dans la dernière volée d'escaliers par un Homme de l'Art

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Lulli / 15 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée Section B0280 numéro 280, quartier Opera, pour une contenance cadastrale de 02 are 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA MEDITERRANEE, syndic, domicilié 32 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Réaliser un étaielement du plancher haut des caves, et du support de l'ascenseur, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art

- Réaliser une mise en sécurité du mur mitoyen avec l'immeuble 17 rue Sainte au niveau des caves, dans la partie contenant le support de l'ascenseur, par butonnage ou tout autre moyen assurant un soutien du mur, sous le contrôle et la validation d'un Homme de l'Art
- Faire cesser immédiatement toutes infiltrations d'eaux provenant des caves
- Pompage des eaux vannes et débarrasser de tout encombrants, dans les caves
- Assurer une ventilation immédiate des caves
- Faire vérifier et contrôler la mise en place des deux étais dans la dernière volée d'escaliers par un Homme de l'Art

Article 2 L'ascenseur et les caves de l'immeuble sis 16 rue Lulli / 15 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès interdits à l'ascenseur et aux caves de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexaire 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 16 rue Lulli / 15 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet FONCIA MEDITERRANEE, domicilié 32 Cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 15 avril 2022

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2022_01065_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un jardin public - Rassemblement "avec vous" - Campagne présidentielle de monsieur emmanuel macron - Afcpem 2022 - Jardin du pharo émile duclaux - 16 avril 2022

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3, Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo Émile Duclaux, Vu l'arrêté n° 2022_0540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,

Vu l'arrêté n° 2022_01060_VDM du 13 avril 2022, portant occupation temporaire du Domaine Public, Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par l'Association de Financement de la Campagne Présidentielle d'Emmanuel Macron 2022, afin de faciliter le bon déroulement du Rassemblement « Avec Vous », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé le 16 avril 2022.

Article 2 L'entrée principale du jardin du Pharo Émile Duclaux sera ouverte à 14h00, uniquement au public détenteur d'une inscription préalable et après contrôle de sécurité renforcé.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 14 avril 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

2022_00876_VDM - Délégation de signature - Madame Mathilde CHABOCHE - remplacée par Madame Olivia FORTIN du 11 au 22 avril 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et du développement harmonieux de la ville n°2020_03101_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Mathilde CHABOCHE, 11ème Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et du développement harmonieux de la ville, du 11 au 22 avril 2022 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 avril 2022

2022_01056_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Sébastien BARLES - remplacé par Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET DU 14 AU 29 AVRIL 2022 INCLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur n°2021_03090_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Sébastien BARLES, 10ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur, du 14 au 29 avril 2022 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 20ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 avril 2022

2022_01057_VDM - Délégation de signature - congés de Madame Audrey GATIAN - remplacée par Madame Rebecca BERNARDI du 14 au 22 avril 2022 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020, Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2022_00551_VDM en date du 2 mars 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 14 au 22 avril 2022 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 avril 2022

MISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES

22/034 - Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Eurocities en 2022 pour un montant de 16 300 euros (seize mille trois cents euro). L. 2122-22-24 - L. 2122-23)

Je soussigné, Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal délégué aux financements européens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°21/0205/VET du 2 avril 2021 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Eurocities.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020_03127-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

Article 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Eurocities en 2022 pour un montant de 16 300,00 euros (seize mille trois cents euros)

Article 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 12402.

Fait le 29 mars 2022

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS

2022_0003_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS - CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28. Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités territoriales, Vu le Procès Verbal d'installation du conseil d'arrondissements extraordinaire du 12 juillet 2020 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints, CONSIDÉRANT, la nécessité pour la bonne marche des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de procéder à une délégation de fonction, A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Marguerite PASQUINI, Conseillère Municipale, Conseillère d'Arrondissements, Conseillère Municipale de Marseille déléguée aux relations avec les C.I.Q, En ce qui concerne : Les Evènements des Seniors et des relations avec les associations du Bel Âge.

Article 2 La présente délégation est conférée à cette conseillère sous notre responsabilité, et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2022

2022_0004_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS MODIFICATION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT_MS8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28. Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Général des Collectivités Territoriales, Vu le Procès Verbal d'installation du conseil d'arrondissements du 12 Juillet 2020 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints, Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2020.18.8S du 12 juillet 2020 Vu l'arrêté 2020_0025_MS8 conférant délégation de fonctions à Madame Sylvie ALA CONSIDÉRANT, la nécessité pour la bonne marche des services de la Mairie des 15ème et 16ème de procéder à une modification de la délégation de fonction confiée à Madame Sylvie ALA. A R R E T O N S

Article 1 Notre Arrêté N° 2020_0025_MS8 en date du 13 juillet 2020 est modifié dans son intitulé conformément à l'nnArticle 2 du présent arrêté à compté du 14 avril 2022.

nnArticle 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Sylvie ALA, Conseillère d'arrondissements, En ce qui concerne : Les actions de proximités en direction des Seniors

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 3 La présente délégation est conférée à ce conseiller sous notre responsabilité, et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2022

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1900986 - Permanent Vitesse limitée à RUE DU DOCTEUR CAUVIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU DOCTEUR CAUVIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1110898 réglementant la circulation Rue du Docteur CAUVIN, est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h RUE DU DOCTEUR CAUVIN, entre le Boulevard de Lyon et la Rue Montaigne.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juin 2019

P1900995 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE DES ROCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DES ROCHES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 6 Avenue DES ROCHES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 juin 2019

P1902027 - Permanent Stationnement interdit AVE DE LA ROSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA ROSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0607326 réglementant le stationnement autorisé côté pair face aux N° 89 / 91 AVENUE DE LA ROSE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 octobre 2019

P2200077 - Permanent Stationnement réservé RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du Tribunal de Commerce de Marseille, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 1205209 réservant 5 places aux véhicules des Juges Consulaires au droit du n°66 RUE GRIGNAN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 janvier 2022

P2200080 - Permanent Parc de stationnement Stationnement réservé aux deux roues RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour permettre la création d'un parc de stationnement deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues, en parallèle sur chaussée, côté pair, sur 10 mètres au droit du n°66 RUE GRIGNAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 février 2022

P2200089 - Permanent Stationnement réservé transport de fond RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 0207345 réglementant le stationnement autorisé aux véhicules de transport de fonds sur 10 mètres au droit du n°43 et au droit du n°28 RUE GRIGNAN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 février 2022

P2200091 - Permanent Stationnement réservé transport de fond RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur chaussée, sur 5 mètres, sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte, au droit de la Banque MARTIN MAUREL au n°43 RUE GRIGNAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la

Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 février 2022

P2200092 - Permanent Stationnement réservé transport de fond RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur chaussée, sur 5 mètres, sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte au droit de la Banque MONTE PASCHI au n°28 RUE GRIGNAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2022

P2200093 - Permanent Stationnement réservé RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour le bon fonctionnement du tribunal de Commerce de Marseille, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté pair, sur 25 mètres (5 places), en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules des Juges Consulaires au droit des numéros 68 à 74 RUE GRIGNAN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2022

P2200096 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE DU BERCEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnements à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU BERCEAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, pour les opérations de livraisons, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, de 08h à 12h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n°3 RUE DU BERCEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 10 mètres, de 12h à 19h, à la hauteur du n°3 RUE DU BERCEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 10 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n°3 RUE DU BERCEAU, dans la limite de la signalisation.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 février 2022

P2200098 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 1103247 réglementant le stationnement réservé aux véhicules deux roues, côté pair, sur 27 mètres, au droit des n°68 au n°74 RUE GRIGNAN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 février 2022

P2200141 - [ABROGATION] Permanent Zone 30 Abrogation RUE ELISABETH JOANNON ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PARC BELLEVUE

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P2100385, réglementant les voies RUE ELISABETH JOANNON, VSN PARC BELLEVUE/CREMIEUX/FELIX PYAT, RUE MIREILLE DUMONT, et VAC PARC BELLEVUE, considérées en "ZONE 30", est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mars 2022

P2200142 - Permanent Zone 30 RUE MIREILLE DUMONT ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation
- RUE MIREILLE DUMONT
- RUE ELISABETH JOANNON
- Rue Angèle MOUGEOT -Résistante-
 />.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les voies RUE MIREILLE DUMONT, RUE ELISABETH JOANNON et RUE ANGELE MOUGEOT sont considérées en "ZONE 30" conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 mars 2022

P2200145 - Permanent Sens unique Stationnement autorisé RUE FELIX PYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE FELIX PYAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt N°CIRC 800482 réglementant le sens de circulation et le stationnement du PARC BELLEVUE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 mars 2022

P2200146 - Permanent Double Sens Cyclable Sens unique RUE MIREILLE DUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE MIREILLE DUMONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE MIREILLE DUMONT.
RS : Rue Edouard Crémieux.

Article 2 : Le double sens cyclable est autorisé, RUE MIREILLE DUMONT.
RS: Rue Félix Pyat.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 mars 2022

P2200147 - Permanent Double Sens Cyclable Sens unique Rue Angèle MOUGEOT -Résistante-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation Rue Angèle MOUGEOT -Résistante-.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE ANGELE MOUGEOT -Résistante-.
RS: Rue Félix Pyat.

Article 2 : Le double sens cyclable est autorisé RUE ANGELE MOUGEOT -Résistante-.
RS: Rue Mireille Dumont.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 mars 2022

P2200148 - Permanent Double Sens Cyclable Sens unique RUE ELISABETH JOANNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE ELISABETH JOANNON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE ELISABETH JOANNON.
RS: Rue Félix Pyat.

Article 2 : Le double sens cyclable est autorisé RUE ÉLISABETH JOANNON.
RS: Rue Édouard Crémieux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 mars 2022

**P2200150 - Permanent Stationnement autorisé
Stationnement interdit RUE ELISABETH JOANNON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ELISABETH JOANNON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, sur trottoir aménagé, RUE ÉLISABETH JOANNON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE ELISABETH JOANNON.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mars 2022

**P2200151 - Permanent Stationnement autorisé
Stationnement interdit RUE MIREILLE DUMONT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MIREILLE DUMONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, sur trottoir aménagé, RUE MIREILLE DUMONT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE MIREILLE DUMONT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mars 2022

**P2200153 - Permanent Stationnement autorisé
Stationnement interdit Rue Angèle MOUGEOT -Résistante-**

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ANGELE MOUGEOT -Résistante-.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, sur trottoir aménagé, RUE ANGÈLE MOUGEOT -Résistante-, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE ANGELE MOUGEOT -Résistante-.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mars 2022

P2200154 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE MIREILLE DUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MIREILLE DUMONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 1 place, en épi sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, face à l'entrée

n°G34 RUE MIREILLE DUMONT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mars 2022

P2200155 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE MIREILLE DUMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_03696_VDM
Considérant que pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MIREILLE DUMONT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 1 place, en épi sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, face à l'entrée n°G35 RUE MIREILLE DUMONT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 mars 2022

P2200156 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE ELISABETH JOANNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE ELISABETH JOANNON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé, en épi sur trottoir aménagé, sur 5 mètres, à la hauteur du bâtiment n°H38 RUE ELISABETH JOANNON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mars 2022

P2200157 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE FELIX PYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour permettre les opérations de livraison, il est

nécessaire de réglementer le stationnement RUE FELIX PYAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sur 1 place, en bataille sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, face au n°158 RUE FÉLIX PYAT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mars 2022

P2200158 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé RUE FELIX PYAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que pour permettre les opérations de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FELIX PYAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place, en bataille sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraison, face au n°166 RUE FÉLIX PYAT, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

Recueil des actes administratifs N°RAA-656-20220415 du 15-04-2022

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mars 2022

P2200163 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation TRA DE GIBALTAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DE GIBALTAR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P2100192, réglementant le stationnement autorisé côté impair, et interdit côté pair, TRAVERSE DE GIBALTAR, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 29 mars 2022

P2200164 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit TRA DE GIBALTAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 Vu le Code de la route Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DE GIBALTAR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, côté impair en parallèle sur chaussée et côté pair en épi sur chaussée, dans la section comprise entre la Rue du docteur Perrin et l'Avenue des Carmélites, TRAVERSE DE GIBALTAR, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur trottoir aménagé, dans la section comprise entre l'Avenue des Carmélites et le n°34 de la TRAVERSE DE GIBALTAR, dans la limite de la signalisation.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans la TRAVERSE DE GIBALTAR.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mars 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION